

STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'UIES 2016

TELS QU'ADOPTÉS AU CONGRÈS DE L'UIES DE 2016

UIES



Impossible à arrêter



Union internationale des employés de service, CTW, CTC

TABLE DES MATIÈRES

| Chapitre | Page |
|--|------|
| Préambule..... | 5 |
| Énoncé de mission..... | 5 |
| I Nom..... | 7 |
| II Buts et Objectifs..... | 8 |
| III Compétence et membres..... | 9 |
| IV Congrès—représentation au congrès..... | 11 |
| V Élection des dirigeantes et dirigeants..... | 15 |
| VI Dirigeantes et dirigeants..... | 16 |
| VII Pourvoir aux postes vacants..... | 18 |
| VIII Présidente internationale ou président international — fonctions et pouvoirs..... | 19 |
| IX Fonctions de la secrétaire-trésorière internationale ou du secrétaire-trésorier international..... | 24 |
| X Fonctions des vice-présidentes et vices-présidents exécutifs..... | 25 |
| XI Fonctions du Conseil exécutif international..... | 25 |
| XII Grèves et lock-out..... | 25 |
| XIII Recettes..... | 29 |
| XIV Octroi de chartes..... | 33 |
| XV Responsabilités des sections locales..... | 34 |
| XVI Intérêts des membres et transferts..... | 40 |
| XVII Procès et appels..... | 41 |
| XVIII Affiliation aux organismes connexes..... | 46 |
| XIX Paiements en relation avec le décès de membres Fonds de pension des dirigeantes et dirigeants et des employées et employés des sections locales et des organismes affiliés..... | 46 |
| XXI Application par les sections locales des Statuts internationaux..... | 50 |
| XXII Non-responsabilité du syndicat international..... | 50 |
| XXIII Litige..... | 50 |
| XXIV Modifications..... | 51 |
| XXV Dissolution..... | 51 |
| XXVI Clause de sauvegarde..... | 52 |
| ANNEXE A: Charte des droits et responsabilités des membres au sein de l'UIES..... | 53 |
| ANNEXE B: Charte des droits et responsabilités des membres de l'UIES au travail..... | 53 |
| ANNEXE C: Code d'éthique et politique sur les conflits d'intérêts de l'UIES..... | 54 |
| ANNEXE D: Manuel de procédures communes..... | 69 |

STATUTS ET RÈGLEMENTS

PRÉAMBULE

Puisque presque toutes les améliorations aux conditions des travailleuses et travailleurs ont été obtenues grâce aux efforts déployés par le mouvement syndical et que l'action concertée des travailleuses et travailleurs salariés, professionnels et à traitement au sein d'un seul syndicat international constitue le meilleur moyen de protéger et de favoriser leur bien-être, nous avons créé l'Union internationale des employés de service et nous avons adopté les statuts suivants.

ÉNONCÉ DE MISSION DE L'UIES

Nous sommes l'Union internationale des employés de service, une organisation de plus de 2,1 millions de membres unis par leur croyance dans la dignité et la valeur des travailleuses et travailleurs et des services qu'ils fournissent. Nous nous consacrons à améliorer la vie des travailleuses et travailleurs et de leur famille et à créer une société plus juste et plus humaine.

Nous sommes des travailleuses et travailleurs des secteurs public et de la santé, des ouvrières et ouvriers d'entretien des bâtiments, des employées et employés de bureaux, des professionnelles et professionnels, ainsi que des travailleuses et travailleurs industriels et des secteurs connexes.

Nous aspirons à un syndicat plus fort afin d'acquérir davantage de pouvoir et de protéger les gens que nous servons.

Constituant une des principales organisations de défense des travailleuses et travailleurs, il est de notre responsabilité de nous efforcer d'obtenir une justice pour tous. Nous croyons en une société juste qui valorise tous les travailleuses et travailleurs, respecte tous les gens, permet à toutes les familles et communautés de prospérer et laisse un monde meilleur et plus égalitaire aux générations futures.

Regroupant des gens de toutes les races, origines ethniques, religions, capacités physiques, expressions et orientations sexuelles, ainsi que de tous les âges et sexes, nous sommes les porte-étendards de la lutte pour la justice sociale et économique commencée il y a près d'un siècle par des concierges qui ont osé voir au-delà de leurs difficultés quotidiennes et créer un syndicat pour obtenir la sécurité économique, la dignité et le respect.

Notre vision est celle d'un syndicat et d'une société au sein desquels :

- toutes les travailleuses et tous travailleurs, ainsi que leur famille, vivent et travaillent dans la dignité;
- le travail est gratifiant et équitablement rémunéré;

- les travailleuses et travailleurs participent pleinement aux décisions qui les concernent et ont la possibilité de parfaire leurs talents et compétences;
- la représentation collective et le pouvoir des travailleuses et travailleurs se forment au sein de syndicats démocratiques, équitables et progressistes;
- la solidarité syndicale s'oppose résolument aux forces qui prônent la discrimination et la haine, au racisme structurel et aux pratiques d'emploi injustes des employeurs exploitateurs;

Afin de concrétiser notre vision :

Nous devons syndiquer les travailleuses et travailleurs non syndiqués du secteur des services afin qu'ils jouissent des acquis du syndicalisme, tout en prenant le contrôle de nos industries et des marchés du travail.

Nous devons renforcer notre pouvoir politique afin de nous assurer que les voix des travailleuses et travailleurs sont entendues à tous les paliers de gouvernement dans le but de créer des possibilités économiques et de favoriser la justice sociale.

Nous devons offrir aux membres de grandes possibilités d'engagement et de participation au sein de syndicats puissants et démocratiques.

Nous devons former à tous les niveaux du syndicat des leaders hautement qualifiés, motivés et rassembleurs qui reflètent la diversité des membres et des communautés au sein desquelles nous syndicalisons des travailleuses et travailleurs.

Nous devons négocier des conventions collectives qui améliorent les salaires et les conditions de travail, élargissent le rôle des travailleuses et travailleurs dans les processus décisionnels de leurs lieux de travail, renforcent le syndicat et créent des collectivités plus saines.

Nous devons former des coalitions et agir en solidarité avec d'autres organismes qui partagent notre intérêt pour la justice sociale, environnementale, raciale et économique.

Nous devons mener des actions directes qui démontrent notre pouvoir et notre détermination à réaliser des gains.

Nous devons tenir les sociétés et le capital responsables du bien commun.

Nous devons nous engager à démanteler le racisme structurel qui nous empêche d'acquérir la force et l'unité dont nous avons besoin.

Nous devons paver la voie à la justice envers les immigrantes et immigrants.

Nous devons toujours être réceptifs aux changements qui nous permettent de nous adapter et d'être plus efficaces dans un monde en évolution constante.

Pour atteindre ces objectifs, nous devons être unis et inspirés par un ensemble convictions et de principes qui transcendent notre diversité

sociale et professionnelle et qui orientent notre travail.

Nous croyons que nous sommes limités dans ce que nous pouvons accomplir seuls, mais qu'ensemble nous avons le pouvoir de créer une société juste.

Nous croyons que les syndicats sont les moyens par lesquels les travailleuses et travailleurs renforcent leur pouvoir grâce auquel des gens ordinaires accomplissent des choses extraordinaires.

Nous croyons que notre force provient de notre unité et que nous ne devons pas nous laisser diviser par les forces prônant la discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine ethnique, la religion, l'âge, la capacité physique, l'orientation sexuelle ou le statut d'immigrant.

Nous croyons que notre pouvoir et notre efficacité dépendent de la participation active et de l'engagement de nos membres, de la formation de leaders de l'UIES rassembleurs et de la solidarité dont nous faisons preuve entre nous, ainsi qu'avec nos alliées et alliés.

Nous croyons que nous avons pour mission spéciale d'obtenir la justice économique et sociale pour les membres les plus exploités de notre collectivité, particulièrement les femmes et les travailleuses et travailleurs de couleur, et de démanteler le racisme structurel à l'égard des Noires-Américaines et des Noirs-Américains.

Nous croyons que notre avenir ne peut être dissocié de celui des travailleuses et travailleurs ailleurs dans le monde qui luttent pour la justice économique, une vie décente pour leur famille, la paix, la dignité et la démocratie.

Nous croyons que les syndicats sont nécessaires à l'existence d'une société démocratique et qu'ils doivent participer à la vie politique de notre société.

Nous croyons que nous avons la responsabilité morale de laisser un monde plus juste, plus sain et plus sécuritaire à nos enfants et à tous les enfants.

Chapitre I NOM

La présente organisation, connue sous le nom d'Union internationale des employés de service (UIES), est affiliée à *Change to Win* et au Congrès canadien du travail. Elle est constituée d'un nombre illimité de sections locales détenant une charte de l'UIES, des membres de ces dernières, ainsi que de tout organisme affilié qui peut être constitué au besoin. Afin de conjuguer la force de notre grand syndicat aux efforts déployés par nos membres à tous les niveaux, le nom de chaque section locale devra commencer par « UIES ».

*Nom et
organisation*

Chapitre II BUTS ET OBJECTIFS

- Objectifs du syndicat* Les buts et objectifs du présent syndicat international consistent à servir les intérêts de ses membres et à améliorer leurs conditions par tous les moyens, notamment comme suit :
- Avantages économiques* **A.** obtenir des avantages économiques, notamment de meilleurs salaires, horaires et conditions de travail, par la syndicalisation, la négociation collective, les actions politiques et législatives et le recours à d'autres moyens légaux;
- Syndicalisation* **B.** syndicaliser et regrouper au sein du présent syndicat international toutes les travailleuses et tous travailleurs qui peuvent en devenir membres;
- Large éventail d'activités* **C.** s'engager dans toutes les activités civiques, sociales, politiques, juridiques, économiques, culturelles, éducatives, caritatives et autres, que ce soit au niveau local, national ou international, susceptibles d'accroître l'influence du présent syndicat international au sein de la collectivité et du mouvement syndical et de servir directement ou indirectement les intérêts de la présente organisation et de ses membres;
- Négociation collective* **D.** défendre et renforcer les droits des travailleuses et travailleurs à la négociation collective et instaurer de nouvelles façons d'accomplir ce travail;
- Avantages* **E.** offrir des avantages à chaque membre, dirigeante, dirigeant, employée et employé du syndicat grâce à l'éducation, à la formation, à l'accès aux nouvelles technologies, aux centres de ressources pour les membres, à un système de communication du 21^e siècle, aux pensions, aux prestations d'aide sociale et aux prestations consécutives au décès;
- Coopération entre les sections locales* **F.** aider les sections locales à échanger sur leurs expériences, à mettre leurs ressources en commun, à apprendre des meilleures pratiques des unes et des autres et à faire preuve de responsabilité les unes envers les autres;
- Coopération avec d'autres organismes* **G.** coopérer avec d'autres organisations syndicales, qu'elles soient ou non affiliées au présent syndicat international, ou avec tout autre groupe ou organisme qui ont des objectifs connexes ou similaires à ceux du présent syndicat international ou qui sont de nature à bénéficier, directement ou indirectement, au présent syndicat international ou à ses membres et leur apporter un soutien moral, financier ou autre;
- Protection du syndicat* **H.** renforcer et protéger le présent syndicat international par tous les moyens légaux de telle sorte qu'il puisse atteindre ses buts et objectifs et remplir ses obligations;
- Objectifs financiers* **I.** utiliser par tous les moyens légaux, notamment pour tous les types d'usage, de dépenses et d'investissements, les biens et les fonds du présent syndicat international afin d'atteindre ses buts et objectifs, de remplir ses obligations et à toutes autres fins servant, directement ou indirectement, ses intérêts ceux de ses membres;

J. affilier les travailleuses et travailleurs d'organisations indépendantes au moyen d'ententes qui reconnaissent la longue histoire, les besoins uniques, les traditions et les réussites de ces organisations et mettre tout en œuvre pour leur offrir les mêmes types de services dont bénéficient nos membres actuels;

Affiliations

K. doter les membres de l'UIES des moyens de diriger et de participer à tous les aspects du programme du syndicat, notamment la syndicalisation, la négociation, le travail politique, l'action directe et les partenariats avec la collectivité, pour assurer un avenir meilleur à tous;

Autonomisation des membres

L. créer de nouvelles formes d'organisations syndicales pour renforcer le pouvoir économique et politique collectif des travailleuses et travailleurs; et

Nouvelles formes de syndicalisation

M. former un mouvement plus vaste en faveur de la justice.

Mouvement en faveur de la justice

Chapitre III COMPÉTENCE ET MEMBRES

Article 1. Le syndicat international exerce sa compétence sur les organisations affiliées et de toutes les sections locales qui le composent. Ces dernières sont constituées de travailleuses et travailleurs employés ou engagés dans toute phase d'emploi des secteurs privé, public ou à but non lucratif, notamment des employées et employés de collèges, d'écoles ou d'universités, d'employeurs du secteur public (notamment les villes, les comtés, les états, les provinces, les territoires, les états associés, les districts gouvernementaux, les organismes fédéraux, ainsi que les nombreux organismes et autorités et toutes subdivisions de ces derniers), d'institutions ou d'agences, d'hôpitaux, d'établissements de soins de longue durée ou d'autres établissements de santé, de services privés et publics, de grands magasins, d'établissements industriels, d'organismes d'application de la loi, de compagnies d'assurance et de tous leurs effectifs, notamment les employées et employés de bureau, les techniciennes et techniciens, les professionnelles et professionnels, les auxiliaires, les paramédicales et paramédicaux ou le personnel d'entretien, de vente, de service, de protection ou d'exploitation de tous types d'établissements, de bâtiments ou de constructions, d'établissements à vocation commerciale, marchande ou autre, d'édifices et de terrains, ainsi que de leurs abords, qu'ils soient publics, privés ou à but non lucratif, et toutes les catégories d'employées et employés travaillant à l'intérieur et à l'extérieur, notamment dans les lieux de rassemblement, de divertissement, de loisirs et d'activités sportives.

Compétence

La présidente ou le président international est habilité à interpréter la compétence définie ci-dessus de manière à ce qu'elle comprenne toutes les catégories de travailleuses et travailleurs au sein de tout établissement n'importe où dans le monde.

Pouvoir d'interpréter la compétence

Article 2(a). Le syndicat international exerce sa compétence sur les sections locales et leurs membres, ainsi que sur tous les organismes affiliés.

Compétence du syndicat international

*Définition
« d'organismes
affiliés »*

(b) S'entend par « organismes affiliés » les conseils provinciaux et d'états, les conseils mixtes, les conseils de services, les conférences et les divisions sectorielles régionales ou locales, les comités de syndicalisation, les sections locales provisoires et tous autres organismes à l'échelle locale, nationale ou internationale créés, au besoin, par le syndicat international, mais le terme ne comprend pas les sections locales. Le terme « section locale » exclut tout autre organisme affilié.

*Admissibilité
comme membre*

Article 3(a). Toute personne occupant un emploi qui relève de la compétence revendiquée ou exercée par le présent syndicat international peut présenter une demande d'adhésion au syndicat international, à une section locale, à un comité de syndicalisation, à une section locale provisoire ou à tout autre organisme agréé par la présente organisation. Une section locale peut adopter des critères d'adhésion additionnels dans ses statuts et règlements. La compétence peut également être interprétée comme englobant des fonctions exercées au sein d'une section locale ou d'un organisme affilié au syndicat international, mais chaque section locale doit avoir la possibilité de déterminer si les personnes exerçant de telles fonctions peuvent en devenir membres. Le conseil exécutif international peut fixer les conditions d'admissibilité, et d'autres critères (y compris les taux de cotisation), des membres associés, des membres à la retraite (dont les sections locales n'offrent pas de programmes pour membres à la retraite) et d'autres catégories spéciales de membres au sein du syndicat international ou des organismes affiliés, conformément aux présents Statuts.

*Membres
travailleurs
autonomes*

(b). Les travailleuses et travailleurs autonomes dont le travail relève de la compétence du présent syndicat international peuvent devenir membres des sections locales, sous réserve de toutes exigences supplémentaires prévues aux statuts et règlements de la section locale. La présidente internationale ou le président international a le droit de définir toutes les règles et tous les règlements nécessaires ayant trait aux travailleuses et travailleurs autonomes qui relèvent de la compétence du présent syndicat international.

*Catégories
de membres
autorisées*

(c) Sous réserve de l'approbation du syndicat international, les sections locales peuvent établir différentes catégories de membres et de taux de cotisation pour les personnes qu'elles représentent ou non aux fins de négociations collectives, notamment des membres à vie, des membres à la retraite et des membres associés.

*Différends
relatifs à
l'adhésion*

(d) Tout différend relatif à l'adhésion ou à l'admissibilité comme membre doit être tranché par la présidente internationale ou le président international. La section locale ou la personne qui présente une demande d'adhésion pourront en appeler de sa décision, par écrit, auprès du Conseil exécutif international, dans les dix jours suivant la réception de l'avis de ladite décision.

*Interdiction de
discrimination*

Article 4. Aucun membre ne peut exercer de discrimination ou prôner la discrimination envers un membre fondée sur la race, la croyance, la couleur, la religion, le sexe, l'expression ou l'orientation sexuelle, l'origine nationale, le statut matrimonial ou de citoyenneté, les origines, l'âge ou le handicap.

Chapitre IV CONGRÈS—REPRÉSENTATION AUX CONGRÈS

Article 1. Le congrès du présent syndicat international se tiendra tous les quatre ans à la date et à l'endroit fixés par le Conseil exécutif international sur recommandation de la présidente internationale ou du président international.

*Congrès
international*

Article 2. Des congrès extraordinaires peuvent être convoqués sur ordre du Conseil exécutif international à la date et à l'endroit fixés par ce dernier. Toutes les affaires, y compris les appels relatifs aux suspensions et aux décisions du Conseil exécutif international, peuvent être saisies par le congrès extraordinaire à moins que l'avis de convocation n'en ait limité le cadre. L'avis de convocation doit être communiqué à chaque section locale au moins 60 jours avant la date de la tenue du congrès extraordinaire et préciser le nombre de déléguées et délégués auquel elle a droit. Toutes les autres dispositions du présent chapitre régleront tous les congrès extraordinaires.

*Congrès
extraordinaires*

Article 3. Les participantes et participants au congrès international se composent des déléguées et délégués dûment élus par leur section locale. Seules les personnes déléguées dûment élues par leur section locale conformément à toutes les lois applicables et aux dispositions des présents Statuts et règlements peuvent représenter une section locale au congrès international ou avoir le droit de voter. Les dirigeantes internationales et les dirigeants internationaux à temps plein peuvent, toutefois, en vertu de leurs fonctions, agir comme déléguées et délégués avec droit de parole, mais non de vote, à tous les congrès tenus au cours de leurs mandats. Toutes les dirigeantes et tous les dirigeants d'une section locale élus conformément à toutes les lois applicables sont, en vertu d'une telle élection, considérés comme déléguées et délégués admissibles à tout congrès international tenu au cours de leurs mandats. S'il appert au moment de la réception de la convocation au congrès que le nombre de dirigeantes et dirigeants élus est inférieur au nombre de personnes déléguées auxquels la section locale a droit au congrès international, des dispositions peuvent alors être prises, à la discrétion du conseil exécutif local, pour nommer et élire par scrutin secret, si nécessaire, un nombre supplémentaire de membres admissibles comme délégués au congrès. Les membres nommés comme délégués qui ne font pas l'objet d'opposition sont réputés élus sans autres procédures. La section locale doit préciser dans ses statuts et règlements l'ordre dans lequel ses dirigeantes et dirigeants seront nommés comme personnes déléguées ou substitués advenant le cas où le nombre de déléguées et délégués admissibles au congrès est inférieur au nombre total de ses dirigeantes et dirigeants, sous réserve que la première dirigeante ou le premier dirigeant de la section locale, par ailleurs admissible, soit réputé délégué autorisé, et ce, même dans l'éventualité où la section locale omet de la ou de le nommer.

*Admissibilité
des déléguées
et délégués*

*Déléguées
et délégués
supplémentaires*

Une section locale peut inclure des dispositions dans ses statuts et règlements qui la dispensent de respecter la disposition précédente selon laquelle les dirigeantes et dirigeants de la section locale sont

délégués d'office au congrès international et prévoir la nomination et, si nécessaire, l'élection par scrutin secret de telles personnes déléguées. En outre, sous réserve des lois applicables, le Conseil exécutif international peut établir des règles de représentativité pour les déléguées et délégués de groupes de membres associés ou d'autres catégories spéciales de membres ou de sections locales. Ces règles doivent être énoncées dans l'avis de convocation au congrès international ou au congrès extraordinaire. La représentation de tels groupes ne saurait en aucun cas être d'un nombre supérieur à celui de la formule stipulée à l'article 4 ci-après. Les droits de vote accordés à ces déléguées et délégués doivent respecter les lois applicables.

Représentation au congrès et droits de vote

Article 4. La représentation est calculée comme suit : une personne déléguée pour 500 membres ou moins, une personne déléguée supplémentaire pour chaque tranche additionnelle de 500 membres ou fraction majoritaire de ce nombre jusqu'à concurrence de 5 000 membres et une personne déléguée supplémentaire pour chaque tranche additionnelle de 1 000 membres ou fraction majoritaire de ce nombre. Une section locale peut choisir d'être représentée par un nombre inférieur à son plein effectif de déléguées et délégués sans qu'il y ait d'incidence sur le nombre de votes auquel elle a droit. Le conseil exécutif d'une section locale détermine le nombre de personnes déléguées qui représenteront cette dernière au congrès. Aux fins du vote, les membres à vie et les membres à la retraite qui ne paient pas le plein montant de la cotisation exigée aux membres qui travaillent, aux membres associés ou aux travailleuses et travailleurs qui contribuent en vertu du précompte syndical généralisé n'entrent pas dans le calcul du nombre de membres de la section locale.

Exclusions

Membres délégués à la retraite

Article 5. Outre la représentation stipulée à l'article 4, chaque section locale comportant un groupe de plus de 500 membres à la retraite a le droit de déléguer une personne membre à la retraite. Cette dernière disposera d'un droit de parole et de vote au congrès. Seuls les membres à la retraite qui ont été en règle à titre de membres, de membres à la retraite ou de membres à vie de la section locale au cours des 60 jours qui précèdent le congrès peuvent agir comme membres délégués à la retraite. Le membre à la retraite délégué sera choisi selon les procédures prévues à cet effet dans les statuts et règlements de la section locale ou par le conseil exécutif lorsqu'aucune procédure n'est prévue dans lesdits statuts et règlements. Le membre à la retraite délégué n'a pas le droit de voter sur les cotisations, de mettre en nomination des dirigeantes et dirigeants ou de voter pour des dirigeantes et dirigeants au congrès.

Pas de double représentation

Article 6. Aucune personne déléguée n'est autorisée à représenter plus d'une section locale.

Exigence d'un mois

Article 7(a). Aucune section locale détenant une charte, affiliée et en règle depuis moins d'un mois avant l'ouverture du congrès ne pourra être représentée au congrès. Chaque section locale doit avoir payé au moins un mois de capitation à la trésorerie internationale avant l'ouverture du

congrès pour avoir le droit d'être représentée au congrès.

(b). Une section locale n'a le droit d'être représentée au congrès que si toutes les sommes qu'elle doit (i) au syndicat international, qu'il s'agisse ou non de la capitation, (ii) à un organisme affilié, qu'il s'agisse ou non de la capitation, telle que fixée ou exonérée par le Conseil exécutif international, et (iii) toutes les sommes dues au titre des fonds d'avantages sociaux ou de pension prévus par les présents Statuts sont payées au moins 15 jours avant l'ouverture du congrès.

Exigence d'être en règle

Article 8. La secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international envoie un avis de convocation au congrès et avise chaque section locale du nombre de personnes déléguées auquel elle a droit au moins 100 jours avant la date de la tenue du congrès. Elle ou il remet à la section locale une lettre de créance sur laquelle figurent les noms des personnes déléguées inscrites et des espaces pour apposer les signatures de la présidente ou du président et de la secrétaire ou du secrétaire de la section locale.

Convocation au congrès

Lettres de créance

Article 9. La secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international doit avoir en main la lettre de créance renfermant les noms des personnes déléguées au congrès international et portant les signatures de la présidente ou du président et de la secrétaire ou du secrétaire de la section locale au moins 30 jours avant l'ouverture du congrès. Une déléguée ou un délégué admissible au congrès ne se verra pas interdire d'y assister parce qu'une dirigeante ou un dirigeant de sa section locale aura omis de transmettre une lettre de créance sur laquelle figure son nom.

Transmission des lettres de créance

Article 10. Outre les personnes déléguées choisies conformément aux dispositions de l'article 3 du présent chapitre, une section locale peut nommer le nombre de substituts qu'elle estime raisonnablement nécessaire pour remplacer les personnes déléguées normalement élues en cas d'incapacité d'agir. Les substituts sont choisis ou élus conformément aux dispositions de l'article 3 du présent chapitre. Chaque substitut doit être un membre de la section locale dont l'emploi relève de la compétence de cette dernière. Cette exigence ne doit toutefois pas être interprétée de manière à exclure une membre dirigeante ou un membre dirigeant, une employée ou un employé de la section locale, du syndicat international ou d'un organisme affilié ou un membre élu à une fonction publique ou à un poste au sein d'une organisation à laquelle le présent syndicat international est affilié.

Substituts

Exigence d'être membre

Exceptions

Article 11. Un membre qui veut contester l'élection d'une personne déléguée ou le droit d'une dirigeante ou un dirigeant d'une section locale d'être délégué, conformément à l'article 3 du chapitre IV, doit déposer une requête en contestation écrite auprès de la secrétaire-trésorière internationale ou du secrétaire-trésorier international dans les 15 jours suivant l'élection ou la décision de la section locale voulant qu'aucune élection ne soit requise conformément à l'article 3 du chapitre IV. Une telle requête en contestation sera transmise au Comité des lettres de créance, aux soins de la secrétaire-trésorière internationale ou du

Contestations d'élections de personnes déléguées

secrétaire-trésorier international. Le Comité des lettres de créance peut déroger au délai prévu pour déposer une requête en contestation si le membre qui conteste démontre qu'il n'a pas été informé à temps des raisons qui motivent sa contestation pour respecter le délai prévu et qu'il a déposé sa requête en contestation immédiatement après avoir découvert la ou les raisons qui motivent sa contestation. Le Comité des lettres de créance examine toutes les requêtes en contestation reçues dans les délais prévus et consigne les décisions rendues sur toutes les contestations dans son rapport au congrès. Il peut, à sa discrétion, tenir une audience relativement à une requête en contestation, sous réserve d'un avis raisonnable aux parties concernées.

*Calcul du nombre
de votes permis*

Article 12. Le nombre de votes auquel chaque section locale a droit au congrès est déterminé en calculant la moyenne des douze paiements de capitation mensuels réguliers les plus récents reçus par le syndicat international avant ou en date du 31 décembre de l'année précédant immédiatement l'année civile au cours de laquelle le congrès se tient. Dans le cas d'une section locale nouvellement détentrice d'une charte dont la période de paiement est inférieure à douze mois avant le 31 décembre, le nombre de votes est déterminé en calculant la moyenne des paiements de capitation mensuels réguliers reçus par le syndicat international jusqu'à concurrence de douze mois. Les membres associés, les membres à vie ou les travailleuses et travailleurs qui paient des cotisations en vertu du précompte syndical généralisé ne doivent pas être considérés dans le calcul du nombre de votes. Lorsque deux personnes déléguées ou plus d'une section locale assistent au congrès, le vote est divisé à parts égales entre elles. Dans le cas d'une section locale nouvellement détentrice d'une charte créée en raison d'une réorganisation de membres en vertu du chapitre XIV, le Conseil exécutif international détermine le calcul du nombre de votes des sections locales concernées par la réorganisation de telle sorte que les membres soient inclus dans le calcul du nombre de votes d'une seule section locale.

*Comité des
lettres de créance*

Article 13. Avant chaque congrès, la présidente internationale ou le président international nomme au moins sept personnes parmi les personnes déléguées élues pour former un Comité des lettres de créance. La présidente internationale ou le président international et la secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international siègent à ce comité. Toutes les lettres de créance sont transmises à ce comité qui présente un rapport écrit au congrès.

*Résolutions au
congrès*

Article 14. Toutes les résolutions proposées par une section locale sur lesquelles doivent statuer les membres au congrès doivent être présentées par écrit à la secrétaire-trésorière internationale ou au secrétaire-trésorier international au moins 30 jours avant le congrès. Si tel n'est pas le cas, elles pourraient ne pas être examinées par les membres au congrès sans le consentement unanime des déléguées et délégués présents. Le Conseil exécutif international peut présenter des résolutions en tout temps pendant le congrès sans obtention d'un consentement unanime.

Article 15. Le quorum est formé par les déléguées et délégués

représentant le quart des droits de vote au congrès.

Article 16. Les règlements et règles de procédure régissant le congrès précédent s'appliquent dès l'ouverture d'un congrès du présent syndicat international jusqu'à ce que de nouveaux règlements aient été adoptés par résolution du congrès.

*Quorum
du congrès*

*Règlements
provisoires*

Chapitre V ÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS

Article 1. Toutes les mises en candidature aux postes de direction internationale doivent être faites en session ouverte du congrès. Les élections s'effectuent par appel nominal lorsque plus d'une personne candidate se présente à un poste. L'élection par appel nominal se fait par scrutin public ou par vote par oui ou non, comme prévu dans les règlements du congrès. Les dirigeantes et dirigeants sont élus à majorité relative des voix.

*Mises en
candidature
et élection des
dirigeantes et
dirigeants*

Article 2. Aucune personne candidate (y compris une personne qui désire se porter candidate) à un poste de direction internationale ou de direction d'une section locale ou d'un organisme affilié ni aucune personne partisane d'une candidate ou d'un candidat ne peut solliciter ou accepter d'aide financière ou tout autre soutien direct ou indirect de quelque nature que ce soit d'une personne ou d'un organisme qui n'est pas membre du syndicat international.

*Aucun soutien
de non
membres*

Article 3. Un membre qui désire contester l'élection d'une dirigeante ou d'un dirigeant international relativement à son admissibilité comme personne candidate ou à la façon dont s'est déroulée l'élection doit déposer une requête en contestation conformément aux exigences des règlements du congrès.

Contestations

Article 4. Un membre qui désire déposer une requête en contestation d'élection pour des motifs autres que ceux régis par l'article 11 du chapitre IV ou l'article 3 du présent chapitre doit le faire dans les 15 jours suivant le congrès. De telles contestations doivent être déposées auprès de la présidente internationale ou du président international. La présidente internationale ou le président international doit s'efforcer de convoquer une audience dans les 30 jours suivant le dépôt de la requête en contestation, si elle ou s'il estime qu'une audience est nécessaire. Elle ou il doit s'efforcer de rendre sa décision dans les 30 jours suivants. Une requête en révision peut être déposée auprès du Conseil exécutif international dans les 15 jours suivant la décision définitive de la présidente internationale ou du président international. Par ailleurs, la présidente internationale ou le président international peut transmettre une requête en contestation d'élection directement au Conseil exécutif international pour décision.

*Autres
contestations
d'élections*

Chapitre VI DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES

*Dirigeantes
et dirigeants
du syndicat
international*

Article 1. Les dirigeantes et dirigeants du présent syndicat international sont constitués d'une présidente internationale ou d'un président international, d'une secrétaire-trésorière internationale ou d'un secrétaire-trésorier international, de sept personnes aux postes de vice-présidence exécutive à temps plein, de 25 personnes aux postes de vice-présidence (dont au moins deux sont membres de sections locales canadiennes) et de 40 membres du Conseil exécutif international (dont au moins deux personnes sont membres de sections locales canadiennes et une personne est membre à la retraite). La présidente internationale ou le président international, la secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international et les sept personnes aux postes de vice-présidence exécutive sont élus au suffrage universel par l'ensemble des déléguées et délégués présents au congrès international. Les deux personnes aux postes de vice-présidence canadienne et les deux membres canadiens du Conseil exécutif international sont élus comme suit : une personne à un poste de vice-présidence et une personne à un poste de membre du Conseil sont mises en candidature et élues par toutes les provinces, à l'exception du Québec. Une personne à un poste de vice-présidence et une personne à un poste de membre du Conseil sont mises en candidature et élues uniquement par la province de Québec, sous réserve, toutefois, que ces dernières ne soient pas membres de la même section locale. Les vice-présidentes et vice-présidents canadiens, ainsi que les membres canadiens du Conseil exécutif sont élus au congrès du Conseil canadien de l'UIES, composé des déléguées et délégués élus conformément aux présents Statuts et aux lois applicables, qui se tient 90 jours avant le congrès international au cours duquel les dirigeantes et dirigeants du syndicat international sont élus. Toutes les autres personnes aux postes de vice-présidence et de membres du Conseil exécutif international (y compris la personne membre à la retraite) sont mises en candidature et élues au suffrage universel.

*Membre à la
retraite*

*Dirigeantes
et dirigeants
canadiens*

*Mandat du
CEI*

Article 2. Ces dirigeantes et dirigeants forment le Conseil exécutif international et leurs mandats commencent immédiatement après leurs élections. Ils exercent leur mandat pendant quatre ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs admissibles soient dûment élus.

Fonctions

(a) Il incombe à chaque vice-présidente et vice-président et membre du Conseil exécutif d'assumer les fonctions qui lui sont assignées par la présidente internationale ou le président international.

*Comité
exécutif*

(b) La présidente internationale ou le président international peut nommer les membres du Comité exécutif parmi les membres du Conseil exécutif international. Le Comité exécutif se réunit sur convocation de la présidente internationale ou du président international. Le Comité exécutif est chargé de conseiller la présidente internationale ou le président international sur la meilleure façon d'assumer les responsabilités administratives qui lui incombent et de formuler des recommandations au Conseil exécutif international sur les politiques et

les programmes du syndicat international. Le Comité exécutif peut se voir déléguer certaines fonctions et certains pouvoirs du Conseil exécutif international en vertu de l'article 6(b) du chapitre XI. Il exerce lesdites fonctions sous l'autorité du Conseil exécutif international. La secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international tient les procès-verbaux de toutes les réunions du Comité exécutif et présente des rapports au Conseil exécutif international.

Article 3. Chaque congrès ordinaire du présent syndicat international élit également un Comité de vérificateurs composé de huit membres. Le Comité de vérificateurs examine et passe en revue les livres et les comptes de la secrétaire-trésorière internationale ou du secrétaire-trésorier international au moins une fois tous les douze mois. Pour ce faire, il est assisté d'experts comptables agréés nommés par la présidente internationale ou le président international. L'examen des livres et des comptes de la secrétaire-trésorière internationale ou du secrétaire-trésorier international inclut les livres concernant l'ensemble des biens et installations sous la garde de ce dernier. Un exemplaire des rapports annuels du Comité de vérificateurs est présenté au Conseil exécutif international. Le Comité de vérificateurs présente également un rapport écrit au congrès international. Les vérificatrices et vérificateurs exercent les fonctions énoncées aux présentes même en cas d'indisponibilité ou d'incapacité temporaire de l'un d'entre eux. Les vérificatrices et vérificateurs reçoivent une indemnité quotidienne et une allocation de dépenses qui peuvent être fixées par le Conseil exécutif international.

Comité de vérificateurs

Article 4. Personne ne peut être admissible à un poste au sein du présent syndicat international sans avoir été membre en règle pendant au moins les deux dernières années précédant son élection au sein du syndicat international, d'une section locale détentrice d'une charte du présent syndicat international ou de toute organisation syndicale qui s'affilie au présent syndicat international. La période exigée peut être réduite par le Conseil exécutif international à un minimum de 60 jours, si nécessaire, pour étendre l'admissibilité à un poste aux membres d'organisations nouvellement associées au syndicat international conformément à l'article 6 du chapitre XI. Seuls les membres en règle pendant les deux années précédant le congrès à titre de membres, de membres à la retraite ou de membres à vie d'une section locale sont admissibles au poste de membre à la retraite du Conseil exécutif international. Aucune personne condamnée pour un crime défini à l'article 504 de la Landrum-Griffin Act (ou un acte criminel au Canada) ne peut, conformément aux dispositions des lois applicables, occuper un poste au sein du présent syndicat international.

Critères d'admissibilité aux postes de direction

Article 5. Les membres associés, les membres à vie ou les membres à la retraite qui ne paient pas le plein montant de la cotisation exigée par leur section locale aux membres qui travaillent ne peuvent pas être mis en candidature à un poste de direction internationale, à l'exception de celui de membre retraité du Conseil exécutif international.

Exclusions

*Interdiction
d'indemnités
multiples*

Article 6. Aucune dirigeante et aucun dirigeant à temps plein du syndicat international ne peut recevoir d'indemnités quelconques d'une section locale ou d'une entité détenue ou contrôlée par une section locale, à l'exception des prestations versées par un régime de retraite. Nonobstant ce qui précède, la présidente internationale ou le président international est autorisé à approuver un plan de transition temporaire (n'excédant pas six mois) pour de nouvelles dirigeantes et de nouveaux dirigeants à plein temps qui passent d'une section locale au syndicat international, pourvu que ces derniers ne reçoivent pas d'indemnités du syndicat international et d'une section locale au cours de la même période.

*Comité
consultatif des
membres à
la retraite*

Article 7. La présidente internationale ou le président international nomme un Comité consultatif des membres à la retraite composé des dirigeantes et dirigeants des groupes de membres à la retraite des sections locales et de membres à la retraite du Conseil exécutif international. Il est présidé par une personne membre à la retraite nommée par la présidente internationale ou le président international.

*Statut de
dirigeant
émérite*

Article 8. L'octroi du statut de dirigeante internationale ou de dirigeant international émérite est restreint à une personne qui a été élue comme présidente internationale ou président international à trois congrès internationaux et plus. Un tel statut confère à cette personne le titre d'invité d'honneur au congrès international de l'UIES. Elle peut également être nommée par la présidente internationale ou le président international comme personne déléguée ou substitut au congrès d'une fédération nationale ou internationale. La présidente internationale ou le président international peut lui assigner d'autres tâches convenues par consentement mutuel.

Chapitre VII POURVOIR AUX POSTES VACANTS

*Pouvoir aux
postes
de directions
vacants
Présidence*

En cas de vacance au poste de président international en raison d'un décès, d'une démission ou autre, il incombe à la secrétaire-trésorière internationale ou au secrétaire-trésorier international d'assumer, en plus de ses autres responsabilités, les fonctions de président international. La secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international s'acquittera de ces fonctions pour une période d'au plus 30 jours au cours desquels le Conseil exécutif international sera convoqué pour pourvoir au poste vacant par vote majoritaire pour le reste de la durée du mandat. En cas de vacance au poste de secrétaire-trésorier international en raison d'un décès, d'une démission ou autre, il incombe à la présidente internationale ou au président international d'assumer, en plus de ses autres responsabilités, les fonctions de secrétaire-trésorier international. La présidente internationale ou le président international s'acquittera de ces fonctions pour une période d'au plus 60 jours au cours desquels le Conseil exécutif international sera convoqué pour pourvoir au poste vacant par vote majoritaire pour le reste de la durée

*Secrétaire-
trésorière
ou secrétaire-
trésorier*

du mandat. En cas de vacance à un des postes de vice-président ou de membre du Comité de vérificateurs en raison d'un décès, d'une démission ou autre, le Conseil exécutif international pourvoira au poste dans les 90 jours suivant la vacance pour le reste de la durée du mandat. En cas de vacance à un des postes de vice-président exécutif ou de membre du Conseil exécutif international en raison d'un décès, d'une démission ou autre, le Conseil exécutif international peut, à sa discrétion, pourvoir au poste vacant par vote majoritaire pour le reste de la durée du mandat. En cas de vacance simultanée aux postes de président international et de secrétaire-trésorier international, en raison d'un décès, d'une démission ou autre, le Conseil exécutif international sera convoqué à Washington D.C. dans les dix jours suivant un avis de convocation conjoint d'au moins quatre personnes à la vice-présidence internationale aux fins de combler ces vacances par vote majoritaire. En cas de vacance aux postes de président international, de secrétaire-trésorier international ou de vice-président exécutif, le nombre de voix d'une personne membre du Conseil exécutif international (à l'exception des dirigeantes et dirigeants à temps plein et du membre à la retraite) doit être proportionnel à la taille de l'effectif de sa section locale déterminée par la capitation au syndicat international, excluant les membres associés, les membres à vie et les membres à la retraite qui ne paient pas le plein montant de la cotisation exigée par la section locale aux membres qui travaillent et aux travailleuses et travailleurs qui contribuent en vertu du précompte syndical généralisé. À cet égard, si plus d'une personne membre du Conseil exécutif provient d'une même section locale, le nombre de voix est équitablement réparti entre elles.

Poste de vice-président, poste de vérificateur

Poste de vice-président exécutif, membres du Conseil exécutif

Vacances simultanées

Nombre de voix

Chapitre VIII

PRÉSIDENTE INTERNATIONALE OU PRÉSIDENT INTERNATIONAL – FONCTIONS ET POUVOIRS

Article 1(a). Il incombe à la présidente internationale ou au président international de présider le congrès du syndicat international et les réunions du Conseil exécutif international et de les animer conformément aux règles parlementaires et aux présents Statuts. La présidente internationale ou le président international nomme tous les comités et conseils et elle ou il en est membre d'office.

Dirigeante ou dirigeant assumant la présidence

Nomination de comités et de conseils

(b). En cas d'égalité des voix sur une question, la présidente internationale ou le président international dispose d'un vote prépondérant.

Vote prépondérant

(c). La présidente internationale ou le président international doit agir au meilleur de ses compétences pour favoriser la réalisation des buts et des objectifs de l'organisation et les intérêts de ses membres.

Responsabilité générale

(d). La présidente internationale ou le président international exerce une supervision générale et assure la direction des affaires du syndicat international. La présidente internationale ou le président international est autorisé à convoquer les réunions, les séminaires et les conférences qu'elle ou il juge nécessaires et à prendre des dispositions

Pouvoir général

pour leur tenue. Elle ou il dirige également tous les services, fonctions et programmes du syndicat international.

Pouvoir relatif à la syndicalisation

(e). La présidente internationale ou le président international exerce une supervision générale et assure la direction des efforts de syndicalisation du présent syndicat international. La présidente internationale ou le président international a le pouvoir de nommer les organisatrices et organisateurs, les représentantes et représentants, les coordonnatrices et coordonnateurs, ainsi que les comités de syndicalisation et de consentir les prêts ou d'accorder les subventions qu'elle ou il juge nécessaires aux sections locales et aux organismes affiliés.

Habilité à négocier les conventions collectives

(f). Conformément aux programmes et politiques adoptés par les personnes déléguées au congrès de l'UIES, la présidente internationale ou le président international est habilité à négocier et à conclure des conventions collectives à l'échelle nationale, régionale et sectorielle, notamment des conventions pluripatronales et d'entreprise, et à coordonner les activités menées à cette fin en concertation avec les sections locales concernées. Elle ou il est également autorisé à exiger et à mener des négociations coordonnées entre les sections locales.

Processus de négociation coordonné

Une division sectorielle du syndicat international peut également recommander à la présidente internationale ou au président international de mener des négociations coordonnées lorsque des circonstances le justifient ou d'adopter une stratégie globale à l'échelle du syndicat en matière de relations patronales-syndicales à l'égard d'employeurs stratégiques clés internationaux, nationaux ou régionaux lorsque nécessaire. Par conséquent, les divisions sectorielles élaborent un processus permettant de cerner de telles circonstances et, dans chaque cas, la structure proposée pour prendre les décisions (notamment en ce qui a trait au mandat de grève des membres et au vote sur la ratification d'une entente), ainsi que le financement du processus même de négociation. Les recommandations des divisions détermineront s'il s'avère nécessaire de déléguer le pouvoir de négociation au syndicat international ou à un comité de négociation national ou régional nommé par la présidente internationale ou le président international. Les sections locales concernées prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la participation de leurs représentants sur la base de leur contribution aux différents aspects d'un tel financement.

Habilité à engager du personnel

(g). La présidente internationale ou le président international est habilité à engager le personnel nécessaire et à retenir les services d'une conseillère ou d'un conseiller, de comptables et d'autres professionnelles et professionnels dont elle ou il pourrait avoir besoin pour l'aider dans ses fonctions, ainsi qu'à fixer leur rémunération. Elle ou il est habilité à fixer la rémunération des vice-président exécutifs internationaux. Le Conseil exécutif international a progressivement éliminé les droits au traitement des postes de vice-président international et de membre du Conseil exécutif international et il est autorisé à adopter une politique de rémunération de remplacement qui tient compte de toutes les difficultés financières occasionnées aux sections locales en raison de ce changement

Habilité à fixer les salaires

Élimination progressive du droit au traitement

de politique, ainsi que des nouvelles responsabilités qui peuvent être confiées à certaines personnes.

(h). La présidente internationale ou le président international est habilité à interpréter les présents Statuts et règlements et à se prononcer sur tous les points de droit qui lui sont soumis par les sections locales ou leurs membres ou par les organismes affiliés, sous réserve de tout appel déposé auprès du Conseil exécutif international ou du prochain congrès.

Habilité relative aux questions de droit

Article 2. Une personne membre ou dirigeante d'une section locale lésée par une décision prise par sa section locale ou son organisme affilié non visée par les dispositions du chapitre XVII des présents Statuts et règlements (notamment les décisions relatives aux contestations d'élections) peut demander à la présidente internationale ou au président international d'examiner la décision de la section locale ou de l'organisme affilié qui fait l'objet de la plainte dans les 15 jours suivant ladite décision. Elle peut également contester la décision prise à cet égard par la présidente internationale ou le président international auprès du Conseil exécutif international dans les 15 jours suivant ladite décision. La présidente ou le président s'efforcera de tenir une audience dans les 30 jours suivant la requête ou la contestation, si elle ou s'il le juge nécessaire, et de rendre sa décision dans les 30 jours suivants.

Droit d'adresser une requête à la présidente internationale ou au président international

Droit d'appel

Article 3. En vertu de ses fonctions, la présidente internationale ou le président international représente le syndicat international aux congrès d'organisations syndicales auxquelles il est affilié et nomme toutes les autres personnes déléguées à ces congrès.

Représentation du syndicat international aux congrès

Article 4. La présidente internationale ou le président international signe toutes les chartes et tous les autres documents officiels du présent syndicat international. Elle ou il est habilité à effectuer la vérification des livres et des registres de toute section locale ou de tout organisme affilié. Elle ou il présente des pièces justificatives à la secrétaire-trésorière internationale ou au secrétaire-trésorier international pour les dépenses engagées dans le cadre de ses activités, lesquelles sont réglées par ce dernier.

Chartes, audits, et pièces justificatives

Article 5. La présidente internationale ou le président international a le pouvoir de nommer, sur recommandation de la secrétaire-trésorière internationale ou du secrétaire-trésorier international, les aides de bureau dont elle ou il pourrait avoir besoin à l'occasion.

Nomination d'aides

Article 6. Toutes les pièces justificatives du syndicat international doivent être soumises pour approbation à la présidente internationale ou au président international. Elle ou il peut en tout temps nommer un membre du Comité de vérificateurs ou tout autre représentant ou comptable de son choix pour examiner toute question touchant les finances du syndicat international.

Contrôle des finances

Enquête sur les finances

Article 7(a). Chaque fois que la présidente internationale ou le président international a des raisons de croire qu'elle ou il doit nommer une administratrice ou un administrateur pour protéger les intérêts des membres afin de lutter contre la corruption ou la malversation

Pouvoir d'imposer une tutelle

financière, de garantir l'application des conventions collectives, d'accomplir d'autres fonctions d'agent négociateur, de rétablir les processus démocratiques ou de réaliser les objectifs légitimes du présent syndicat international, elle ou il peut nommer une administratrice ou un administrateur pour prendre en charge et assumer le contrôle des affaires d'une section locale ou d'un organisme affilié. Une telle nomination a pour effet de relever les dirigeantes et dirigeants de la section locale ou de l'organisme affilié de leurs fonctions.

*Pouvoirs et
responsabilités des
administratrices et
administrateurs*

(b) L'administratrice ou l'administrateur est autorisé et habilité à assumer l'entière responsabilité des affaires de la section locale ou de l'organisme affilié et de ses fonds d'avantages sociaux, à relever de ses fonctions n'importe lequel des employés, agents ou fiduciaires de tous fonds choisis par la section locale ou l'organisme affilié et à nommer de nouveaux agents, employés et fiduciaires de fonds pendant sa tutelle et à prendre toute mesure qu'elle ou il juge nécessaire pour préserver la section locale ou l'organisme affilié et protéger les intérêts de ses membres. L'administratrice ou l'administrateur doit faire rapport des affaires et transactions de la section locale ou de l'organisme affilié à la présidente internationale ou au président international. L'administratrice ou l'administrateur et toutes les mesures prises par ce dernier font l'objet d'une supervision de la présidente internationale ou du président international.

*Relève de la
présidente ou du
président*

*Fonds, livres,
biens*

(c) Dès la mise sous tutelle, tous les fonds, les livres et les biens de la section locale ou de l'organisme affilié doivent être remis à l'administratrice ou à l'administrateur.

*Cautionnement
exigé de
l'administratrice ou
de l'administrateur*

(d) L'administratrice ou l'administrateur doit garantir par un cautionnement qu'elle ou il s'acquittera fidèlement de ses obligations relativement à la gestion des fonds ou des autres biens de la section locale ou de l'organisme affilié.

*Responsabilités
financières de
l'administratrice
ou de
l'administrateur*

(e) L'administratrice ou l'administrateur prendra possession de tous les fonds, livres et documents et autres biens de la section locale ou de l'organisme affilié. L'administratrice ou l'administrateur règlera toutes réclamations en suspens dûment documentées si les fonds sont suffisants. Lors de la restitution de l'autonomie administrative, l'administratrice ou l'administrateur remettra tous les fonds, livres, documents et autres biens à la section locale ou à l'organisme affilié. En cas de dissolution par révocation de chartre de la section locale ou de l'organisme affilié, tout solde créateur restant sera envoyé à la secrétaire-trésorière internationale ou au secrétaire-trésorier international et deviendra la propriété du syndicat international.

*Procédure
d'imposition
d'une tutelle*

(f) Afin de s'assurer qu'aucune mise sous tutelle ne soit imposée sans droit suffisant d'être entendu ou sans autres garanties appropriées, la présidente internationale ou le président international nommera une ou des personnes pour agir comme agents d'audience (elles ne doivent pas être membres de la présente organisation) avant d'imposer une mise sous tutelle. Elle ou il rédigera également un avis qui devra être diffusé en temps voulu, précisant le lieu, la date et l'heure de l'audience visant

*Nomination
d'agents
d'audience*

à déterminer si une administratrice ou un administrateur doit être nommé. La ou les personnes agissant comme agents d'audience devront publier un rapport et formuler des recommandations, verbalement ou par écrit, à la présidente internationale ou au président international, qui devra alors prendre une décision. Si la présidente internationale ou le président international juge qu'une situation d'urgence existe au sein de la section locale ou de l'organisme affilié, elle ou il peut nommer une administratrice ou un administrateur avant la tenue d'une audience pourvu que le Conseil exécutif international nomme une ou des personnes pour agir comme agents d'audience (elles ne doivent pas être membres de la présente organisation). Ces agentes et agents d'audience devront tenir une audience dans les 30 jours suivant la mise sous tutelle et le Conseil exécutif international devra rendre sa décision dans les 60 jours suivant la nomination de l'administratrice ou de l'administrateur. Les délais fixés peuvent être prorogés par la présidente internationale ou le président international pour un motif valable et sa décision est définitive et exécutoire. La tutelle restera en vigueur en attendant la décision du Conseil exécutif international.

Tutelle d'urgence

(g) La présidente internationale ou le président international peut nommer une représentante ou un représentant chargé de rencontrer les dirigeantes et dirigeants et d'assister aux réunions des sections locales ou des organismes affiliés lorsqu'elle ou il juge qu'il faut aider les sections locales ou les organismes affiliés à combler leurs besoins internes. Elle ou il peut nommer une agente ou un agent d'audience pour évaluer les besoins internes de la section locale ou de l'organisme affilié et pour l'aider à déterminer la ou les mesures correctives à prendre, le cas échéant, par la section locale ou l'organisme affilié. En tout temps, la présidente internationale ou le président international peut également charger sa représentante ou son représentant de surveiller le respect de ses recommandations ou d'aider à combler les besoins internes de la section locale ou de l'organisme affilié. Le respect par la section locale ou l'organisme affilié des normes applicables entérinées par le congrès international ou l'application des procédures, règles et règlements dûment adoptés par le Conseil exécutif international pour réaliser les objectifs établis par le congrès international comptent parmi les besoins internes à considérer.

*Représentante
personnelle ou
représentant
personnel de la
présidente ou
du président*

*Audience sur
les besoins
internes*

Surveillance

*Respect
des normes
applicables*

Article 8. La présidente internationale ou le président international est habilité à faire appel à l'aide ou aux conseils de toutes les dirigeantes et de tous les dirigeants lorsque les circonstances l'exigent.

*Habilité de la
présidente ou du
président à obtenir
de l'aide*

Article 9. La présidente internationale ou le président international doit présenter un rapport complet à chaque congrès international et aux réunions du Conseil exécutif.

*Obligation de la
présidente ou
du président de
faire rapport*

Chapitre IX FONCTIONS DE LA SECRÉTAIRE- TRÉSORIÈRE INTERNATIONALE OU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER INTERNATIONAL

*Délibérations
du congrès
et du Conseil
exécutif*

Article 1. La secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international rédige un procès-verbal exact de toutes les délibérations du congrès international et du Conseil exécutif international.

*Protéger les
avoirs*

Article 2. La secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international reçoit et perçoit toutes les sommes dues au syndicat international, qui sont déposées dans les banques choisies par le Conseil exécutif international.

*Chartes, sceau
officiel*

Article 3. La secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international rédige toute la correspondance officielle, reçoit toutes les demandes de chartes, contresigne et émet les chartes octroyées et est responsable de la garde du sceau.

Dépenses

Article 4. La secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international libelle et signe ou autorise la signature de tous les chèques couvrant les dépenses du syndicat international sur signature ou approbation de la présidente internationale ou du président international.

*Registre des
membres*

Article 5. La secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international tient le registre des membres du syndicat international et fait rapport à la présidente internationale ou au président international et au Conseil exécutif international, au besoin.

*Rapports au
congrès*

Article 6. La secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international présente un rapport complet sur toutes les questions relatives à ses fonctions à chaque congrès international.

*Obligation
envers la
successeure ou
le successeur*

Article 7. Au terme de son mandat, la secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international doit remettre à la personne qui lui succède tous les livres, fonds, biens et autres possessions du syndicat international.

*Obligation de
permettre la
vérification des
livres*

Article 8. Les livres et les registres de la secrétaire-trésorière internationale ou du secrétaire-trésorier international doivent pouvoir être vérifiés par les dirigeantes et dirigeants du syndicat international.

*Conservation
des documents
du syndicat*

Article 9. La secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international conserve tous les documents se rapportant aux revenus, aux déboursés et aux transactions financières de toute nature pour au moins six ans ou plus longtemps si une loi applicable l'exige.

Chapitre X FONCTIONS DES VICE-PRÉSIDENTES EXÉCUTIVES ET DES VICE-PRÉSIDENTS EXÉCUTIFS

Article 1. Les vice-présidentes exécutives internationales et les vice-présidents exécutifs internationaux travaillent sous la supervision de la présidente internationale ou du président international.

Sous la supervision de la présidente ou du président

Article 2. Les vice-présidentes exécutives internationales et les vice-présidents exécutifs internationaux exercent les fonctions qui leur sont assignées par la présidente internationale ou le président international.

Fonctions confiées par la présidente ou le président

Chapitre XI FONCTIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF INTERNATIONAL

Article 1. Le Conseil exécutif international se réunira au moins deux fois par année. Les réunions du Conseil exécutif international sont convoquées par la présidente internationale ou le président international aux lieux, dates et heures qui, à son avis, répondent le mieux aux besoins du syndicat international. La présidente internationale ou le président international doit convoquer une réunion lorsque la majorité du Conseil exécutif international le lui demande. Les réunions du Conseil exécutif international peuvent se tenir par téléphone ou par vidéoconférence, à la discrétion de la présidente internationale ou du président international. Toutes les dépenses engagées nécessaires à la tenue de telles réunions sont réglées par le syndicat international. Le Conseil exécutif international a le pouvoir de traiter toutes les affaires du syndicat international entre les congrès. Une majorité des membres du Conseil exécutif international constitue le quorum pour la conduite de ses affaires.

Exigences relatives aux réunions

La majorité peut convoquer une réunion

Quorum

Article 2. La secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international doit aviser toutes les sections locales et les organismes affiliés des dates, des heures et des lieux des réunions du Conseil exécutif international. Les sections locales ou les organismes affiliés peuvent déposer une plainte ou présenter une affaire qu'ils estiment être dans l'intérêt du syndicat international, d'une de ses sections locales ou d'un de ses organismes affiliés à toute réunion du Conseil exécutif international.

Avis aux sections locales

Droit de déposer des plaintes

Article 3. Le Conseil exécutif international doit donner suite à tous les appels interjetés par les sections locales, les membres ou les organismes affiliés et statuer sur ces derniers.

Droit de statuer sur les appels

Article 4. Le Conseil exécutif international doit prendre les dispositions nécessaires au cautionnement des dirigeantes et dirigeants, ainsi que de l'effectif du syndicat international, conformément aux exigences des lois applicables ou selon ce que le Conseil exécutif international juge nécessaire.

Dispositions relatives au cautionnement

Réunion convoquée
par la présidente
internationale
ou le président
international

Article 5. La secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international réunit les membres du Conseil exécutif international lorsque ce dernier ne siège pas et que la présidente internationale ou le président international juge nécessaire qu'il intervienne rapidement. La décision et le vote peuvent être pris par lettre, par télégramme, par télétype, par télécopie, par téléphone ou par tout autre moyen de communication approprié. La décision prise à la majorité des voix des membres du Conseil exécutif international constitue la décision officiellement prise par ce dernier.

Le Conseil exécutif
international est
l'autorité suprême

Article 6. Le Conseil exécutif international constitue, sous réserve d'une décision du congrès international, l'autorité suprême et la plus haute instance dirigeante du présent syndicat international.

Fonctions et
responsabilités

Par les présentes, le Conseil est autorisé et habilité à prendre toutes les mesures légales qui ne sont pas incompatibles avec les présents Statuts pour sauvegarder et protéger le présent syndicat international, les droits, les fonctions et les privilèges des personnes dirigeantes et des membres du présent syndicat international, de ses sections locales ou d'un de ses organismes affiliés, à orienter, gérer, diriger et réaliser les activités, les affaires et les fonctions du présent syndicat international par tous les moyens possibles, notamment au moyen des dépenses, des investissements et de la gestion, et à se servir des biens et des fonds du présent syndicat international pour réaliser les buts et objectifs de la présente organisation. Outre les pouvoirs généraux et précis conférés au Conseil dans les présents Statuts et les pouvoirs légaux qui en découlent, le Conseil est spécifiquement autorisé à :

Établissement
de règles et
règlements

A. établir, adopter, prescrire et ordonner les procédures, les règles et les règlements conformes aux présents Statuts qui sont requis pour diriger et gérer les affaires du présent syndicat international et de ses organismes constituants subordonnées et d'abroger ou de modifier ceux-ci;

Délégation de
pouvoirs

B. déléguer, conformément aux présents Statuts, à une ou un de ses dirigeants ou à une ou un de ses agents des fonctions ou un des pouvoirs stipulés dans les présentes, à l'exception du pouvoir de pourvoir aux postes vacants;

Salaires et
fiducies

C. déterminer ou approuver le paiement des salaires, des traitements, des dépenses, des indemnités et des déboursments de ses dirigeantes et dirigeants, de ses agentes et agents, ainsi que de ses employées et employés; adopter, conserver ou modifier une convention de fiducie ou un régime de pension, de santé et d'avantages sociaux qu'il estime dans l'intérêt des personnes dirigeantes et employées du syndicat international, de ses sections locales, d'autres organismes affiliés ou des employées et employés représentés par le syndicat international, une de ses sections locales ou un de ses organismes affiliés, ainsi que des familles desdites personnes dirigeantes, employées et employés, pourvu que les droits acquis d'une participante ou d'un participant ne soient pas lésés;

D. engager les poursuites judiciaires qu'il juge nécessaires pour protéger les intérêts du présent syndicat international, de ses dirigeantes et dirigeants, de ses représentantes et représentants, de ses agentes et agents, de son effectif, de ses membres, de ses sections locales constituantes ou de ses organismes affiliés, notamment tenter et mener des poursuites, se défendre contre des actions en justice et en arbitrage, obtenir le règlement de toute revendication ou la régler par la conciliation, qu'elle fasse l'objet d'une défense ou d'une poursuite, et payer les dépenses et les coûts de ces poursuites et actions en justice ou s'abstenir de faire valoir un droit;

Pouvoir d'engager des poursuites

E. investir ou réinvestir les fonds du présent syndicat international dans tout bien immobilier ou mobilier, corporel ou incorporel, qu'il estime souhaitable pour réaliser les buts et objectifs du présent syndicat international et servir les intérêts de ses membres ou permettre que les fonds restent disponibles;

Investissement des fonds

F. louer, acheter et, de toutes les manières légales, acquérir, au nom du présent syndicat international, tous les biens, droits et privilèges qu'il estime souhaitables pour réaliser les buts et objectifs du présent syndicat international et servir les intérêts de ses membres, aux prix et selon les modalités que le présent Conseil détermine, à sa discrétion;

Acquisition de biens

G. vendre, louer, hypothéquer, donner en gage, échanger ou aliéner d'une autre façon tout bien immobilier ou mobilier, corporel ou incorporel, et tous droits et privilèges qui relèvent ou se trouvent en la possession du présent syndicat international ou de ses membres ou qui leur appartiennent, lorsqu'à sa discrétion le Conseil l'estime souhaitable pour réaliser les buts et objectifs du présent syndicat international et servir les intérêts de ses membres aux prix ou aux contreparties demandés et selon les modalités que le présent Conseil détermine à sa discrétion;

Aliénation de biens

H. obtenir des prêts auprès de toutes banques, sociétés, entreprises ou institutions selon les modalités que le Conseil détermine et pour toutes les sommes ainsi empruntées, émettre ses billets à ordre ou autres titres d'emprunt;

Pouvoir d'emprunter

I. conclure, émettre et créer, réaliser et mettre fin à des hypothèques, des actes notariés, des accords de fiducie et des titres négociables, même garantis, que le Conseil, à sa discrétion, estime souhaitables pour réaliser les buts et objectifs du présent syndicat international et servir les intérêts de ses membres;

Hypothèques et fiducies

J. affilier le présent syndicat international ou établir autrement des relations avec des organisations et organismes locaux, nationaux et internationaux, ou y mettre un terme, lorsque le Conseil l'estime souhaitable pour réaliser les buts et objectifs du présent syndicat international et servir les intérêts de ses membres;

Affiliations

K. affilier au présent syndicat international par voie de fusion, de partenariat, d'alliance, de regroupement, de charte ou autrement toute organisation syndicale existante ou autre organisation approuvée par le Conseil. Ce dernier peut, à cet égard, accorder à une telle organisation

Conditions d'affiliation

syndicale, et ce, jusqu'au prochain congrès international, des postes de vice-président ou de membre au sein du Conseil exécutif international, en sus du nombre total prévu à l'article I du chapitre VI. Les modalités de telles relations, notamment les affiliations, les partenariats, les fusions ou les regroupements, peuvent inclure une renonciation à d'autres dispositions des présents Statuts pour les périodes de temps fixées dans chaque entente;

Pouvoir de renoncer à des dispositions des Statuts

Questions de compétence et ententes

L. statuer sur les questions de compétence relatives aux sections locales et aux autres organismes affiliés au syndicat international et conclure des ententes organisationnelles et de compétence avec d'autres organisations syndicales;

Pouvoir de prêter

M. accorder des prêts licites, conformes aux présents Statuts et assortis de garanties et d'ententes de remboursement que le Conseil juge appropriées, directement ou indirectement, à des particuliers ou à des organisations qu'il considère servir les buts et objectifs du présent syndicat international et les intérêts de ses membres;

Procédures relatives au précompte syndical généralisé et autres cotisations

N. mettre en place, adopter et ordonner les procédures qu'il juge nécessaires pour le syndicat international, les sections locales et les organismes affiliés relativement au précompte syndical généralisé et aux retenues syndicales à la source similaires, et les abroger ou les modifier; et

Nouvelles ententes pour accroître le rayonnement

O. afin de donner plus de poids aux travailleuses et travailleurs du 21^e siècle, le Conseil exécutif international est autorisé à conclure de nouveaux types d'ententes, notamment des partenariats, des affiliations ou des alliances à l'échelle nationale ou internationale pour accroître le rayonnement et l'engagement du syndicat auprès d'organismes et de gens qui partagent des objectifs communs. En conséquence, le pouvoir conféré par le présent article doit être interprété au sens large afin de respecter la lettre et l'esprit de notre mission et de tirer profit des nouvelles possibilités offertes par les avancées de la technologie et de l'Internet. Lorsqu'il conclut de telles ententes, le Conseil exécutif international peut accorder des dérogations aux dispositions des Statuts jusqu'au prochain congrès afin d'atteindre cet objectif.

Autorité en matière de Statuts

Le Conseil exécutif international constitue l'autorité suprême relativement au respect, à l'interprétation et à l'application des présents Statuts, qui peuvent faire l'objet d'un examen par un congrès international.

Protection contre la responsabilité

L'avis de tout avocat, comptable ou autre consultant ou expert professionnel embauché en vertu des présents Statuts fera pleine autorité et assurera une protection complète relativement à toute mesure prise, subie ou omise par le présent Conseil ou un de ses membres de bonne foi et conformément à un tel avis. Le Conseil exécutif international ou tout membre de ce dernier ne seront pas tenus responsables envers une personne ou une organisation, de tout acte, qui ne relève pas de la mauvaise foi ou d'une faute intentionnelle, qu'ils auront accompli pour réaliser les buts et objectifs des présents Statuts et pour servir les intérêts des membres de la présente organisation.

Chapitre XII GRÈVES ET LOCK-OUT

Aucune section locale ou aucun organisme affilié ne peut déclencher une grève sans en aviser au préalable la présidente internationale ou le président international, ou, s'ils ne sont pas en mesure de donner un avis préalable, sans l'en aviser le plus tôt possible après le déclenchement de la grève. Dans son avis préalable, la section locale ou l'organisme affilié déclare avoir respecté toutes les exigences applicables en matière d'avis. Si la section locale ou l'organisme affilié omet de donner un tel avis préalable, la présidente internationale ou le président international peut refuser de cautionner la grève déclenchée par la section locale ou l'organisme affilié. Suivant la recommandation des divisions sectorielles du syndicat international, le Conseil exécutif international peut limiter cet avis de grève préalable à un moins grand nombre de cas.

Exigence en matière d'avis de grève

Chapitre XIII RECETTES

Article 1(a). Les recettes du présent syndicat international proviennent de la capitation, des droits d'adhésion, des droits de charte, des évaluations ou de toute autre source déterminée par le Conseil exécutif international.

Capitation

La capitation d'une section locale continue à s'établir à 7,65 \$ par membre par mois sur toutes les cotisations perçues par la section locale.

Pour une personne membre à la retraite, membre associée ou membre d'un comité de syndicalisation qui ne paie pas le plein montant de la cotisation exigée par sa section locale aux membres qui travaillent, la capitation s'établit à 1,00 \$ par mois.

Catégories particulières de membres

Le syndicat international ne constitue pas de fonds distincts à partir des paiements de capitation reçus des sections locales pour les membres à la retraite, les membres associés ou les membres de comités de syndicalisation.

Sur recommandation de la présidente internationale ou du président international, le Conseil exécutif international a le pouvoir de rajuster la capitation exigée des sections locales (i) pour les membres qui ne travaillent pas, notamment les membres à la retraite et les membres associés, pourvu toutefois que, nonobstant les dispositions du chapitre XV, les membres à vie dont le statut a été accordé en vertu des présentes au plus tard le 1^{er} mai 2000 n'aient plus d'obligation de payer de cotisations, mais puissent néanmoins jouir de tous les avantages et privilèges conférés aux membres à la retraite du syndicat international, y compris le maintien de leur participation au programme de gratification de décès du syndicat international, s'ils y sont admissibles; et (ii) pour les membres affiliés à un autre syndicat international.

Pouvoir de rajuster la capitation

Fonds politique

(b) Une somme d'argent déterminée chaque année par le Conseil exécutif international sera prélevée de la capitation et utilisée par le syndicat international, directement ou indirectement, à des fins d'éducation et d'actions politiques dans le strict respect des dispositions des lois applicables.

Fonds de défense professionnelle

(c) En 2012, le syndicat international continue de prélever de la capitation une somme de 40 cents par membre par mois sur toutes les cotisations mensuelles perçues par une section locale. Il consacre cette somme au Fonds de défense professionnelle afin de venir en aide aux sections locales en grève autorisée qui se défendent contre les lock-out et qui défendent leur intégrité et leur bien-être, tel que définit dans les critères établis par la secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international, et il crédite chaque section locale du montant qu'elle a payé dans le Fonds de défense professionnelle. Vingt-cinq des 40 cents seront utilisés par le syndicat international pour conserver les programmes actuels et pour soutenir la mise en œuvre du programme du congrès de 2012.

À compter du 1^{er} janvier 2013, le syndicat international prélèvera de la capitation une somme de 40 cents par membre par mois sur toutes les cotisations mensuelles perçues par une section locale qu'il consacrera au Fonds de défense professionnelle dans le but de conserver un fonds pour soutenir le programme du syndicat international visant à faire élire et à tenir responsables des représentantes et représentants publics nationaux qui soutiendront un programme en faveur des familles de travailleuses et travailleurs.

Les sommes utilisées à ces fins ne doivent pas être prélevées sur les paiements reçus des sections locales provenant des membres à la retraite, des membres associés ou des membres des comités de syndicalisation.

Avant le 1^{er} janvier 2013, une section locale peut demander l'approbation de la secrétaire-trésorière internationale ou du secrétaire-trésorier international pour substituer un mode de paiement alternatif au prélèvement des 25 cents. Ce plan peut prévoir la possibilité que le syndicat international conserve des fonds qui seraient autrement reversés à la section locale en vertu de l'article 18 du chapitre XV.

Retraits du fonds de défense professionnelle

Pour toutes sommes accumulées dans le fonds avant le 1^{er} janvier 2013, sous réserve des critères établis par la secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international, une section locale peut, après y avoir contribué au moins un an, puiser dans le Fonds de défense professionnelle ou dans tout autre fonds du syndicat international déterminé par le Conseil exécutif international jusqu'à concurrence du total des fonds non dépensés restant à son crédit, plus une somme additionnelle égale au montant prélevé sur ses paiements requis au cours des douze mois précédents. Après qu'un tel paiement additionnel aura été demandé par la section locale, aucun autre paiement ne sera effectué à la section locale en vertu du présent article. Le Conseil exécutif international est autorisé à ordonner que les contributions de 2012 d'une section locale au Fonds de défense

professionnelle servent à régler les obligations financières impayées de cette dernière envers le syndicat international ou envers un autre organisme affilié ou une autre section locale, en vertu d'une décision prise par Conseil après les procédures de rigueur, si une telle dette est en souffrance depuis au moins 90 jours. Dans un tel cas, la section locale recevra un avis 15 jours avant qu'une telle mesure soit prise.

Utilisation du fonds pour payer le passif financier

Toutes questions relatives à l'application ou à l'interprétation du présent paragraphe seront réglées par décision de la secrétaire-trésorière internationale ou du secrétaire-trésorier international. Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Conseil exécutif international.

Application et interprétation

(d) Outre la capitation énoncée à l'article 1(a), chaque section locale, à l'exception de celles établies au Canada, doit verser au syndicat international une redevance par tête destinée à financier le Fonds pour l'unité. Ce fonds sert à regrouper les ressources de toutes les sections locales afin de leur insuffler une nouvelle force pour obtenir de meilleurs salaires et avantages sociaux et offrir une plus grande sécurité aux membres en ce 21^e siècle. Cette redevance par tête supplémentaire s'élève à 5,00 \$ par mois.

Fonds pour l'unité (à l'exception du Canada)

Nonobstant ce qui précède, cette redevance supplémentaire par tête destinée au Fonds pour l'unité ne sera pas payée par les cotisations de membres dont le salaire brut n'atteint pas 433 \$ par mois. La redevance supplémentaire par tête destinée au Fonds pour l'unité ne sera pas payable par les cotisations de membres qui n'ont pas encore obtenu leur première convention collective.

Travailleur et travailleuse à faible revenu

(e) Conformément à la recommandation formulée par le Conseil canadien, le Conseil exécutif international peut exiger que chaque section locale établie au Canada verse au syndicat international une redevance par tête en plus de la capitation énoncée à l'article 1(a) afin de financer un Fonds canadien pour l'unité. Ce fonds sert à regrouper les ressources de toutes les sections locales afin de leur insuffler une nouvelle force pour obtenir de meilleurs salaires et avantages sociaux et offrir une plus grande sécurité aux membres en ce 21^e siècle. Le montant de cette redevance par tête est fixé par le Conseil exécutif international en fonction de la recommandation du Conseil canadien.

Fonds canadien pour l'unité

(f) Aux fins du présent article, le terme « membre » inclut les payeurs du précompte syndical généralisé, de la formule Rand et des retenues syndicales à la source similaires. Le terme « cotisations » englobe les retenues à la source du précompte syndical généralisé, de la formule Rand et d'autres retenues similaires.

Définition de « membre » et de « cotisations »

Article 2. Les cotisations des membres doivent être versées au plus tard le dernier jour du mois courant. Pour qu'un membre soit en règle, ses cotisations doivent être payées au plus tard le dernier jour de chaque mois. Toutes les autres obligations financières de la section locale doivent également être payées au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel elles deviennent exigibles.

Paiement des cotisations

Rester en règle

Article 3. Pour qu'une section locale soit considérée en règle, elle doit verser la capitation et tous les autres paiements et redevances au syndicat international avant la fin du mois suivant celui au cours duquel elle a reçu les cotisations ou les autres paiements faisant l'objet du versement de la capitation ou des redevances dues au syndicat international. Si la totalité ou une partie du paiement de la capitation n'est pas effectuée à la fin du mois suivant celui où le paiement est exigible, la section locale sera réputée en défaut de paiement et se verra imposée des frais pour retard de paiement à un taux d'intérêt fixé périodiquement par le Conseil exécutif international sur la portion de la capitation impayée à la date prévue. La présidente internationale ou le président international peut toutefois lever cette sanction pour un motif valable. Si une section locale n'effectue pas les paiements requis aux présentes dans les 30 jours suivant la date à laquelle ils sont dus, la secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international l'aviseront qu'elle n'est plus en règle et elle ou il portera l'affaire devant la présidente internationale ou le président international dans les 30 jours suivants, afin que cette dernière ou ce dernier prenne toute mesure qu'elle ou il jugera appropriée, notamment la suspension de la section locale, la révocation de sa charte ou la nomination d'une administratrice ou d'un administrateur conformément à l'article 7 du chapitre VIII des présents Statuts et règlements. La présidente internationale ou le président international et, dans le cas d'un appel de sa décision, le Conseil exécutif international, peuvent lever la suspension ou mettre fin à la révocation de la charte selon les modalités qui peuvent être prescrites.

Sanctions en cas de non-paiements

Priorité du paiement de la capitation

Article 4. Aucune section locale n'a le droit d'acquitter quelque facture que ce soit avant d'avoir réglé chaque mois la totalité de ses obligations au syndicat international.

Exigences relatives à la production de rapports des sections locales (Listes de membres)

Article 5(a). La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier de la section locale transmet à la secrétaire-trésorière internationale ou au secrétaire-trésorier international les noms et adresses exacts (y compris les adresses courriel et les numéros de téléphone, si disponibles) de tous ses membres, ainsi que d'autres données sur ces derniers précisées par le Conseil exécutif international. La section locale transmet chaque mois tous les changements d'adresse, les noms et les adresses de tous les membres nouvellement recrutés ou réintégrés, de toutes les autres personnes qui engendrent des recettes et de tous les membres suspendus pour défaut de paiement des cotisations ou pour toute autre raison. Elle devra également fournir une liste exacte de tous les membres qui ont pris des cartes de désistement ou de transfert. Le syndicat international doit être avisé des noms et des adresses de toutes les dirigeantes et de tous dirigeants élus dans les 15 jours suivant les élections. Chaque adresse doit comporter le bon code ZIP. Chaque section locale doit fournir cette même liste de membres au Conseil d'État auquel elle est affiliée. En fonction de la recommandation de la secrétaire-trésorière internationale ou du secrétaire-trésorier international, le Conseil exécutif international peut approuver une modification au présent article limitant la fréquence ou les informations exigées.

(b). Sur demande, chaque section locale doit faire parvenir à la secrétaire-trésorière internationale ou au secrétaire-trésorier international, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, les données, accompagnées des documents pertinents, établissant le salaire brut moyen de ses membres au cours de l'année civile précédente. La secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international peut émettre des directives précises sur la nature des documents pertinents requis.

Taux de salaire brut moyen

Article 6(a). Les dirigeants des sections locales ou de tous autres organismes affiliés doivent remettre à toute personne nommée par la présidente internationale ou le président international pour examiner leurs livres et registres, tous leurs livres, registres, comptes, reçus, pièces justificatives et données financières, lorsqu'elle en fait la demande. Toutes les sections locales et tous les autres organismes affiliés doivent transmettre sans tarder à la secrétaire-trésorière internationale ou au secrétaire-trésorier international un exemplaire de tous les rapports d'audit annuels et de tous les rapports financiers établissant l'état des actifs et des passifs, ainsi que l'état des recettes et des dépenses qui sont requis par la loi.

Examen des livres et registres de la section locale

(b). Tous les documents d'une section locale ou d'un autre organisme affilié relatifs aux recettes, aux dépenses et aux transactions financières de quelque nature que ce soit doivent être conservés au moins six ans ou plus longtemps lorsque les lois applicables l'exigent.

Rapports d'audit annuels

Conservation des documents de la section locale

Article 7. Les sections locales ou les autres organismes affiliés dont la charte est révoquée, ainsi que leurs dirigeantes et dirigeants, doivent remettre tous leurs livres, documents, biens et fonds au syndicat international.

Exigences lors de la révocation de la charte

Article 8. Les recettes provenant de la capitation payée par les sections locales canadiennes doivent être dépensées par le syndicat international pour des activités qui soutiennent les sections locales canadiennes.

Capitation des sections locales canadiennes

Chapitre XIV OCTROI DE CHARTES

Article 1. Vingt-cinq personnes ou plus relevant de la compétence du présent syndicat international peuvent faire une demande d'octroi de charte à la secrétaire-trésorière internationale ou au secrétaire-trésorier international. Quoi qu'il en soit, la présidente internationale ou le président international ou le Conseil exécutif international peut délivrer une charte lorsque jugé souhaitable. La demande de charte doit être accompagnée du paiement des droits d'adhésion et d'émission de charte requis.

Demande de charte

Article 2. Le Conseil exécutif international définit les politiques et procédures régissant l'octroi de chartes et statue sur toutes les questions de compétence entre les sections locales. Les sections locales existantes au moment de la formation du syndicat international conservent la

Procédures régissant l'octroi de chartes

*Contestations
relativement aux
questions de
compétence*

compétence qu'elles avaient auparavant. En cas de contestations portant sur les questions visées au présent article, le Conseil exécutif international organisera, après avoir donné un avis raisonnable, la tenue d'une audience devant lui, ou devant une ou un ou des agents d'audience nommés par lui (elles ou ils ne doivent pas être membres de la présente organisation), puis il rendra une décision.

*Regroupement
et fusionnement*

Article 3. Le Conseil exécutif international peut regrouper ou fusionner des sections locales existantes en vertu des modalités qu'il fixera lorsqu'à son avis les intérêts et le bien-être du syndicat international et de ses membres sont mieux servis par une telle mesure.

*Audiences sur
les fusions*

Article 4. Une telle fusion ou un tel regroupement de sections locales existantes sont conditionnels au consentement desdites sections locales ou effectués après la tenue d'une audience devant le Conseil exécutif international, ou devant une ou un ou des agents d'audience nommés par lui (elles et ils ne doivent pas être membres de la présente organisation), pour laquelle un avis raisonnable aura été donné.

*Organisation
provisoire*

Article 5. La présidente internationale ou le président international peut nommer des coordonnatrices et coordonnateurs et mettre sur pied des comités de syndicalisation ou des sections locales provisoires dans le but de syndiquer les travailleuses et travailleurs. Elle ou il peut également créer d'autres organismes à des fins qu'elle ou il juge appropriées et exiger ou non le paiement de cotisations, de frais d'adhésion ou de capitation, selon ce qu'elle ou il juge souhaitable. La présidente internationale ou le président international est autorisé et habilité à nommer des dirigeantes et dirigeants provisoires aux fins de dépenser et de contrôler les fonds des comités de syndicalisation, des sections locales provisoires ou d'autres organismes. La présidente internationale ou le président international doit ensuite faire rapport sur ces questions au Conseil exécutif international.

Chapitre XV RESPONSABILITÉS DES SECTIONS LOCALES

*Cautionnement
des sections
locales*

Article 1. Toutes les sections locales et tous les organismes affiliés doivent obtenir et conserver des cautionnements aux montants et sous la forme exigés par les lois applicables. La secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international peut ordonner l'augmentation de tout cautionnement quand elle ou il le juge nécessaire et souhaitable. Elle ou il peut également enjoindre une section locale pour laquelle les lois ne l'exigent pas à obtenir un cautionnement.

*Critères
d'admissibilité
aux postes de
direction*

Article 2. Aucune personne ne pourra être mise en candidature à un poste de direction, de membre du conseil exécutif ou à tout autre poste au sein d'une section locale sans avoir été membre en règle de la section locale sans interruption au cours des deux années précédant ladite mise en candidature et sans avoir, pendant tout ce temps, payé mensuellement le plein montant des cotisations exigées aux membres de la section locale qui travaillent à la date exigible. Nonobstant ce qui

précède, une section locale peut adopter un règlement qui fait passer l'exigence d'être membre en règle sans interruption pendant deux ans à un minimum de six mois. Aucune personne reconnue coupable d'un crime défini à l'article 504 de la Landrum-Griffin Act (ou d'un acte criminel au Canada) ne peut, conformément aux dispositions des lois applicables, être mise en candidature en vertu du présent article. Dans le cas d'une section locale détentrice d'une charte depuis moins de deux ans, la période exigée comme membre en règle sans interruption courra à compter de la réception de ladite charte. La présidente internationale ou le président international peut renoncer aux exigences qui précèdent sur présentation d'un motif valable. Une section locale peut prévoir d'autres restrictions relativement aux candidatures admissibles dans ses statuts et règlements, pourvu que ces dispositions soient approuvées par le syndicat international. La présidente internationale ou le président international peut, sur demande du conseil exécutif d'une section locale, renoncer aux critères d'admissibilité d'une section locale sur présentation d'un motif valable. Les membres associés, les membres à vie et les membres à la retraite qui ne paient pas le plein montant des cotisations exigées aux membres de la section locale qui travaillent ne peuvent pas être mis en candidature à un poste de direction, de membre du conseil exécutif, de déléguée ou délégué ou à tout autre poste au sein d'une section locale. Le vote par procuration n'est pas autorisé lors d'une élection à un poste de direction, de membre du conseil exécutif, de déléguée ou délégué à tout autre poste au sein de la section locale. Les candidates et candidats non-inscrits sont interdits dans le cadre de toute élection à un poste de direction, de membre du conseil exécutif, de déléguée ou délégué ou à tout autre poste au sein d'une section locale, sauf si expressément approuvés par la présidente internationale ou le président international sur demande du conseil exécutif de la section locale.

*Renonciation
aux critères*

Exclusions

*Interdiction
de votes par
procuration et
de candidates
et candidats
non inscrits*

Article 3. Les statuts et règlements de toutes les sections locales et de tous les organismes affiliés, ainsi que leurs modifications doivent être soumis au syndicat international et approuvés par ce dernier avant qu'ils ne puissent entrer en vigueur, sous réserve, toutefois que, nonobstant une telle approbation, les Statuts et règlements du syndicat international, tels que modifiés au besoin, prévalent en tout temps sur les statuts et règlements de toutes les sections locales et de tous les organismes affiliés. Si une section locale ou un organisme affilié n'a pas obtenu l'approbation de statuts et règlement valides, les dispositions des Statuts et règlements du syndicat international, tels que modifiés au besoin, régissent ladite section locale et ledit organisme affilié dans la mesure où ils s'appliquent. Indépendamment de toute approbation, advenant toute contradiction entre les statuts et règlements d'une section locale ou d'un organisme affilié ou les modifications qui y sont apportées et les Statuts et règlements du syndicat international, tels que modifiés au besoin, les dispositions des Statuts et règlements du syndicat international prévalent.

*Approbation
des statuts
des sections
locales*

*Prévalence
des statuts
du syndicat
international*

Article 4. Chaque section locale doit fournir à ses membres, sur demande, un exemplaire des Statuts et règlements du syndicat international et de la section locale. Le syndicat international fournira des exemplaires de ses statuts et règlements aux sections locales au prix coûtant.

*Diffusion des
Statuts*

*Exigences relatives
aux réunions des
sections locales*

Article 5. Toutes les sections locales doivent prendre des dispositions pour que leurs membres se réunissent au moins aux deux mois, à l'échelle de la section locale, de la division, de l'unité ou du lieu de travail, sauf aux mois de juillet et août. Le conseil exécutif de chaque section locale doit, quoi qu'il en soit, se réunir au moins une fois par mois. Les exigences du présent article peuvent être modifiées dans les statuts de la section locale sur approbation de ses membres.

*Cotisations
minimales*

Article 6(a). À compter du 1^{er} janvier 2016, la cotisation minimale des membres dont le salaire annuel atteint 16 000 \$ et plus s'élèvera à 36,00 \$ par mois. À compter du 1^{er} janvier 2016, la cotisation minimale des membres dont le salaire annuel oscille entre 5 500 \$ et 16 000 \$ s'élèvera à 31,00 \$ par mois.

Hausse annuelle

Du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} janvier 2020, la cotisation minimale de tous les membres dont le salaire annuel s'élève à 5 000 \$ ou plus augmentera de 1,00 \$ par an à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

*Catégories
spéciales de
membres*

Nonobstant ce qui précède, une section locale peut, par résolution, réduire la cotisation minimale des membres à la retraite, des membres de comités de syndicalisation et des membres associés. La section locale peut établir la cotisation des membres dont le salaire annuel est inférieur à 5 500 \$.

Sur demande, la présidente internationale ou le président international peut lever ces exigences, tel que prévu à l'article 6(d) ci-dessous.

*Plafond des
cotisations*

(b). Le système de cotisations d'une section locale ne doit pas plafonner le montant des cotisations par membre par ailleurs applicable selon la formule de calcul des cotisations de la section locale. Sur demande, la présidente internationale ou le président international peut lever cette exigence, tel que prévu à l'article 6(d) ci-dessous, pourvu que tout plafond autorisé par la présidente internationale ou le président international soit indexé à l'inflation.

*Hausse des
cotisations*

(c). Les sections locales dont les statuts et règlements prévoient une cotisation autre qu'une cotisation fixe (par ex., une échelle de cotisations, une cotisation en fonction du taux horaire ou une cotisation procentuelle) doivent utiliser une formule qui permet de générer une cotisation minimale égale aux cotisations fixes précisées dans le présent article.

*Système de
cotisations
procentuelles*

Chaque section locale doit s'efforcer de se doter d'un système de cotisations de membres basé sur un pourcentage des salaires mensuels bruts.

Le pourcentage minimum requis pour passer à un système de cotisations procentuelles doit être le pourcentage qui fournit à la section locale les mêmes recettes qu'elle aurait perçues en vertu de son précédent système à compter de la date de conversion. Le calcul du revenu qui aurait autrement été tiré du système de cotisation précédent doit être basé sur la moyenne mensuelle de l'effectif de la section locale au cours de la période de six mois se terminant un mois avant la date de conversion.

Toutes questions relatives à l'application ou à l'interprétation du présent paragraphe seront réglées par décision de la secrétaire-trésorière internationale ou du secrétaire-trésorier international. Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Conseil exécutif international.

Application et interprétation

(d). La présidente internationale ou le président international peut, sur approbation du Conseil exécutif international, déroger aux exigences du présent article pour une période qu'elle ou il juge souhaitable sur présentation d'un motif valable, tel qu'énoncé ci-après, pourvu qu'une telle dérogation ne nuise pas à la capacité de la section locale de représenter convenablement ses membres.

Dérogation relative aux cotisations

Une dérogation totale sera accordée à toute section locale qui a établi, conformément à ses statuts et règlements, une structure de cotisation alternative ou des hausses de cotisations qui respectent les objectifs du présent article.

Structure de cotisation alternative

Des dérogations totales ou partielles à une des exigences du présent article peuvent être accordées en tenant compte des ressources de la section locale, de ses cotisations, du fait qu'elle a récemment haussé ses cotisations, du pourcentage de travailleuses et travailleurs qu'elle représente qui sont protégés par une clause de sécurité syndicale et du taux salarial de ses membres. Une exemption peut également être accordée aux sections locales établies dans les États du droit au travail qui déploient des efforts énergiques et stratégiques en matière de syndicalisation, conformément aux plans des divisions sectorielles approuvés.

Considérations prises en compte relativement aux dérogations

(e) Rien dans le présent article ne s'applique aux sections locales établies au Canada.

Canada

Article 7(a). La cotisation minimale de tous les membres des sections locales canadiennes s'élèvera à 10,00 \$ par mois. Toutefois, une section locale peut, par résolution, la réduire à un minimum de 2,50 \$ par mois pour les membres à la retraite et les membres des comités de syndicalisation et à 2,00 \$ pour les membres associés.

Sections locales canadiennes

Pour les sections locales canadiennes qui emploient un système de cotisations procentuelles, la cotisation minimale de tous les membres des sections locales sera d'un pour cent du salaire mensuel brut ou 10,00 \$ par mois, selon le plus élevé des deux montants. Une section locale peut, par résolution, réduire le montant de la cotisation pour les membres à la retraite, les membres de comités de syndicalisation et les membres associés.

Cotisation minimale

La présidente internationale ou le président international, sur approbation du Conseil exécutif international, peut lever ces exigences pour une période de temps qu'elle ou il juge souhaitable, pourvu qu'une telle exemption ne nuise pas à la capacité de la section locale de représenter convenablement ses membres.

Exemption

(b). Toutes les cotisations des sections locales canadiennes peuvent être majorées d'un montant fixé par le Conseil exécutif international suivant la recommandation du Conseil canadien.

Cotisation minimale

Paiement des cotisations, membres en règle

Article 8. Pour être considérés comme étant en règle et être admissibles à tous les programmes d'avantages et de primes de la section locale et du syndicat international, les membres doivent payer à temps le montant complet des cotisations et des autres paiements prévus dans les statuts de la section locale.

Crédit de cotisation

Article 9. Lorsqu'une personne membre est mise à pied ou est absente de son travail en raison d'un lock-out ou d'une grève autorisée par le syndicat pendant plus de 20 jours au cours d'un mois civil, une telle personne membre peut avoir droit, si les statuts et règlements de sa section locale le prévoient, à un crédit de cotisation de membre pendant sa période de chômage, sans toutefois excéder six mois de toute année civile.

Reçus pour cotisations

Article 10. Chaque membre a le droit de recevoir un reçu ou une quittance en bonne et due forme pour tout paiement de cotisation.

Cartes de désistement

Article 11. Une section locale peut exiger des membres qui assument des fonctions qui ne relèvent pas de son secteur ou de sa compétence qu'ils prennent une carte de désistement.

Avis de convention collective

Article 12. Le syndicat international doit être avisé par écrit lorsque des conventions collectives ou des protocoles d'entente sont conclus. Il doit également être informé du nombre d'employés couverts et de la date d'expiration du contrat. Dans le but de tenir un dossier à jour et à des fins d'information, des exemplaires des conventions collectives et des ententes conclues et signées par une section locale doivent être envoyés au Service de recherche du syndicat international. Un tel avis ou dépôt au syndicat international n'a pas pour effet d'imposer quelque responsabilité que ce soit au syndicat international ou à ses dirigeants et dirigeants ou d'en faire des parties aux conventions collectives ou aux protocoles d'ententes.

Avis qui n'engage pas la responsabilité

Permission d'organiser des collectes de fonds

Article 13. Aucune section locale, aucun organisme affilié, ni aucune subdivision de ces derniers ou membres ou groupes de membres, notamment les conseils, les conférences, les ligues, les clubs ou toutes associations composés de membres du présent syndicat international ou d'une de ses subdivisions, ne peuvent en aucune manière, directement ou indirectement, se servir, exploiter ou faire usage du nom du présent syndicat international, d'une section locale, d'un organisme affilié ou de tout autre nom ou désignation similaire, ni prélever ou percevoir au nom du présent syndicat international, d'une section locale ou d'un organisme affilié quelque redevances, cotisations ou autres sommes que ce soit, ni organiser un événement ou toute autre activité dans le but de lever des fonds, notamment des programmes ou des annonces de sollicitation, directement ou indirectement, au nom du présent syndicat international, d'une section locale ou d'un organisme affilié sans avoir au préalable obtenu une permission écrite de la présidente internationale ou du président international.

Pouvoir du syndicat international d'effectuer un audit

Tous les éléments susmentionnés visés par le présent article, notamment les fonds, les sollicitations, les cadeaux et les dons recueillis au nom du présent syndicat international, d'une section locale ou d'un

organisme affilié, peuvent en tout temps faire l'objet d'un audit par le présent syndicat international et tous les livres, registres et documents afférents aux éléments visés par le présent article doivent être disponibles pour examen, copie et audit par le présent syndicat international.

La présidente internationale ou le président international a le pouvoir d'élaborer les règles et règlements qu'elle ou il juge nécessaires et appropriés pour atteindre l'objectif du présent article.

*Pouvoir
d'édicter des
règlements*

Article 14. Le conseil exécutif de chaque section locale peut nommer les comités qu'il juge nécessaires pour mener à bien la syndicalisation, les actions politiques, la justice sociale et économique, les programmes à l'intention des retraités et les politiques du présent syndicat international. Lorsqu'un ou des comités ne sont pas nommés dans ces buts précis, le conseil exécutif de la section locale assumera les fonctions qui leur auraient été dévolues.

*Comités
spéciaux*

Article 15. Aucune section locale ne doit créer son propre comité politique fédéral enregistré ou un fonds de financement de candidats politiques pour le versement de contributions dans le cadre des élections fédérales, sous réserve, toutefois, que la présidente internationale ou le président international renonce, à sa discrétion, à la présente disposition ou établisse les conditions qu'elle ou il jugera nécessaires.

CAP

Article 16(a). Chaque section locale doit continuer à consacrer l'équivalent de 20 % de son budget annuel à la syndicalisation (après paiement de sa capitation). Les sommes ainsi dégagées seront dépensées conformément aux principes et au plan de la division sectorielle appropriée du syndicat international. Chaque année, les divisions sectorielles soumettront leurs plan et principes au Conseil exécutif international pour approbation.

*L'union fait la
force, nouvelle
norme*

(b). Chaque section locale doit créer un compte distinct ou une tenir une comptabilité distincte pour les fonds qui constituent son budget de syndicalisation.

*Comptabilité
distincte*

(c). Si la division sectorielle appropriée du syndicat international croit qu'une section locale n'a pas respecté cet engagement de consacrer 20 % de son budget à la syndicalisation sans avoir de raison valable ou n'a pas dépensé son budget de syndicalisation conformément au plan stratégique de l'ensemble du syndicat ou au plan de la division, elle peut en saisir la secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international pour qu'elle ou il effectue un examen du compte de syndicalisation et des dépenses afférentes de la section locale. Si l'examen révèle que la section locale n'utilise pas son budget de syndicalisation comme elle est tenue de le faire en vertu de la présente disposition, la secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international peut exiger que seules certaines dépenses planifiées continuent d'être engagées par la section locale à partir de son compte de syndicalisation jusqu'à ce que la division et la section locale conviennent mutuellement d'un règlement plus global de la question en vertu d'une procédure accélérée établie par la secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international.

*Examen du
compte de
syndicalisation*

Audience (d). Si aucune entente n'intervient, la division appropriée peut saisir la présidente internationale ou le président international de l'affaire. Elle ou il peut décider de tenir une audience devant une agente ou un agent d'audience nommé par le Conseil exécutif international. En fonction du rapport de l'agente ou de l'agent d'audience, le Conseil exécutif international peut intimer la section locale à verser, en tout ou en partie, le montant du compte de syndicalisation et de son prochain budget de syndicalisation annuel à une ou des campagnes de syndicalisation définies dans le plan national de la division concernée.

Normes de rendement

Article 17. Les divisions sectorielles du syndicat international peuvent établir d'autres normes de rendement et de reddition de comptes afin de s'assurer que les sections locales mettent en œuvre les politiques démocratiquement et légalement établies des divisions sectorielles, sous réserve de leur approbation par le Conseil exécutif international.

C.O.P.E.

Article 18(a). Toutes les sections locales américaines doivent verser un montant d'au moins 6,00 \$ par membre par année, ou un montant déterminé annuellement par le Conseil exécutif international, pour financer le programme général d'éducation et d'action politiques de l'UIES. Cette obligation de contribuer au financement annuel du C.O.P.E. de l'UIES peut être acquittée par des contributions volontaires des membres au C.O.P.E. de l'UIES ou à un organisme désigné approuvé par la présidente internationale ou le président international ou par des contributions à l'un et à l'autre. Toutes les contributions au C.O.P.E. de l'UIES recueillies par les sections locales doivent être envoyées au C.O.P.E. de l'UIES. Toute contribution en sus des 6,00 \$ par membre par année ou tout autre montant déterminé par le Conseil exécutif international sera réinjecté dans le programme politique de la section locale. Si une section locale ne remplit pas son obligation de financement du C.O.P.E. de l'UIES, elle devra verser une somme tirée de ses fonds recouvrant le manque à gagner plus 50 %, ou tout autre montant déterminé par le Conseil exécutif international, pour financer le programme d'éducation et d'action politiques général de l'UIES.

Objectif en matière d'adhésion

(b). Un des objectifs de chaque section locale consiste à faire adhérer et à conserver au moins 20 % de ses membres comme participants volontaires à un programme de retenues à la source par l'employeur ou de retenues régulières sur salaire dont les montants sont affectés au C.O.P.E. de l'UIES ou à un organisme approuvé par la présidente internationale ou le président international.

Chapitre XVI

INTÉRÊTS ET TRANSFERTS DES MEMBRES

Article 1. Aucun membre du présent syndicat international ne doit nuire aux intérêts d'un autre membre en lui portant atteinte sur le plan salarial ou financier ou par tout autre acte, direct ou indirect, qui pourrait indument compromettre son poste ou sa réputation.

Protection des intérêts des membres

Article 2. Tout membre peut transférer d'une section locale à une autre au sein du présent syndicat international, sous réserve de l'approbation de la section locale à laquelle un tel membre désire adhérer, pourvu qu'il n'y ait pas d'interruption des versements continus de cotisation mensuelle pour qu'il reste en règle ou qu'il présente une carte de désistement en vigueur.

*Transferts
d'une section
locale à
une autre*

Chapitre XVII PROCÈS ET APPELS

PRÉAMBULE. Afin d'assurer la protection des membres contre le dépôt d'accusations frivoles, les procédures suivantes s'appliquent :

Préambule

Article 1. Les sections locales, leurs dirigeantes et dirigeants ou membres, les dirigeantes et dirigeants de tout organisme affilié ou les dirigeantes et dirigeants du syndicat international, selon le cas, peuvent être accusés de :

*Accusations
possibles*

(Aux fins du présent article, s'entend par « section locale » tout organisme affilié ou toute section locale détenant une charte du présent syndicat international.)

- (1) violation d'une disposition des présents Statuts ou des statuts et règlements de la section locale;
- (2) violation d'un serment d'entrée en fonction;
- (3) déloyauté ou inconduite grave indigne d'un membre;
- (4) incompétence grave pouvant nuire ou porter atteinte aux intérêts du syndicat international ou de la section locale;
- (5) malversations financières;
- (6) actes de corruption ou pratiques contraires à l'éthique ou racketérisme;
- (7) préconiser le double syndicalisme ou s'y livrer, notamment aider une organisation syndicale rivale, ou faire sécession en violation de l'article XXV;
- (8) violation des règles, règlements, politiques ou pratiques démocratiquement et légalement établis du syndicat international ou de la section locale, y compris des règles, règlements, politiques ou pratiques démocratiquement et légalement établis des divisions sectorielles du syndicat international, sous réserve de leur approbation par le Conseil exécutif international;
- (9) prendre ou conserver illicitement toutes sommes d'argent, tous livres, documents ou autres biens appartenant au syndicat international ou à une section locale; ou détruire, mutiler ou effacer illicitement tous livres, registres, factures, reçus, pièces justificatives ou autres biens du syndicat international ou de la section locale;
- (10) travailler comme briseur de grève ou enfreindre les normes salariales ou du travail établies par le syndicat international ou une section locale; et

(11) porter de fausses accusations de mauvaise foi ou avec intention de nuire contre un membre ou une dirigeante ou un dirigeant.

Les accusations doivent être précises et formulées par écrit.

Article 2(a). Les accusations portées contre un membre ou une dirigeante ou un dirigeant d'une section locale doivent être déposées en doubles exemplaires auprès de la secrétaire ou du secrétaire de la section locale, qui en signifiera un exemplaire à la personne accusée personnellement ou par courrier recommandé ou certifié envoyé à la dernière adresse connue de cette dernière, au moins dix jours avant l'audience. Les accusations doivent préciser les événements ou les actes que la partie accusatrice croit être le fondement des accusations et doivent stipuler quel(s) paragraphe(s) de l'article 1 du présent chapitre ont été violés selon la partie accusatrice. Si les accusations portées ne sont pas précises, le jury peut les rejeter avant ou lors de l'audience. La partie accusatrice a toutefois le droit de déposer de nouvelles accusations plus détaillées qui se conforment au présent article. Aucune accusation ne peut être portée plus de six mois après que la partie accusatrice a appris ou pourrait avoir raisonnablement appris l'acte ou les actes qui constituent le fondement des accusations.

Dépôt d'une accusation

Exigence de précision

Délais de six mois

Procédure régissant les procès

(b). Le conseil exécutif de la section locale agira comme jury ou en nommera un, à moins que les statuts et règlements de la section locale prévoient une autre procédure régissant les procès. L'accusé peut comparaître en personne, accompagné de témoins, pour répondre aux accusations portées contre lui et aura droit à une audience complète et impartiale. L'accusé peut choisir une personne membre de sa section locale ou un avocat, si les statuts et règlements de la section locale le permettent, pour le représenter et présenter sa défense.

Jugement et discipline

(c). Si les accusations sont maintenues, en tout ou en partie, le jury rendra son jugement et imposera les mesures disciplinaires prévues dans les présents Statuts. Si les accusations ne sont pas maintenues, elles seront rejetées et la personne accusée sera rétablie dans tous ses droits de membre ou à son poste au sein de la section locale.

Rapporter les résultats du procès

(d). Si les statuts et règlements de la section locale le prévoient, la décision rendue sera rapportée à la prochaine réunion régulière des membres de la section locale pour prendre les mesures prévues dans lesdits statuts et règlements.

Suspension

(e). Si la présidente internationale ou le président international estime que les accusations portées contre une dirigeante ou un dirigeant d'une section locale supposent une situation qui peut gravement nuire aux intérêts de la section locale ou du syndicat international, la présidente internationale ou le président international peut suspendre la dirigeante ou le dirigeant de ses fonctions au sein de la section locale jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Fondement de l'exercice de la compétence de première instance

(f). La présidente internationale ou le président international peut exercer la compétence de première instance :

i. si la section locale, le conseil exécutif de la section, une dirigeante ou un dirigeant ou un ou des membres de la section locale, estiment que les accusations portées contre un membre ou une dirigeante ou un dirigeant d'une section locale supposent une situation qui peut gravement nuire aux intérêts de la section locale ou du syndicat international ou que la procédure d'audience de la section locale ne protège pas entièrement les intérêts d'une personne membre, d'une dirigeante ou d'un dirigeant ou d'une section locale et qu'une telle partie demande à la présidente internationale ou au président international d'exercer la compétence de première instance;

ii. si la présidente internationale ou le président international estime à la suite d'une enquête que les accusations portées contre un membre ou une dirigeante ou un dirigeant d'une section locale supposent une situation qui peut gravement nuire aux intérêts de la section locale ou du syndicat international.

*Procédures
relatives à la
compétence
de première
instance*

Lorsque la présidente internationale ou le président international exerce la compétence de première instance, elle ou il peut retirer le procès des mains du jury de la section locale. Après avoir donné un avis d'au moins dix jours, une audience se tiendra devant la présidente internationale ou le président international ou devant l'agente ou l'agent ou les agents d'audience qu'elle ou il nommera (elles ou ils ne doivent pas être membres de la présente organisation) pour entendre les accusations. La présidente internationale ou le président international rendra sa décision en fonction du compte rendu de l'audience et du rapport de l'agente ou de l'agent ou des agents d'audience.

Article 3. Les accusations portées contre une section locale ou une dirigeante ou un dirigeant du syndicat international doivent être déposées en doubles exemplaires auprès de la secrétaire-trésorière internationale ou du secrétaire-trésorier international, qui en signifiera un exemplaire à la section locale ou à la personne accusée personnellement ou par courrier recommandé ou certifié à la dernière adresse connue de la section locale ou de la personne accusée, au moins dix jours avant la tenue de l'audience pour entendre les accusations. L'audience peut se tenir devant le Conseil exécutif international ou devant l'agente ou l'agent ou les agents d'audience ou les dirigeantes et dirigeants qu'il nommera. Le Conseil exécutif international peut également décider de rejeter les accusations sans avoir à tenir d'audience. Si l'audience est menée par une agente ou un agent ou des agents d'audience, le Conseil exécutif international rendra sa décision en fonction du compte rendu de l'audience et du rapport de l'agente ou de l'agent ou des agents d'audience.

*Acte
d'accusation*

*Audiences
devant le
Conseil exécutif
international*

Article 4. Dans toutes les audiences ou dans tous les procès prévus aux présentes, si le membre qui dépose les accusations fait partie du jury, il pourra comparaître et présenter ses preuves à l'appui des accusations, mais ne pourra pas participer à l'examen des accusations ni à la décision rendue. Si la personne accusée ne peut pas ou ne veut pas assister à une audience prévue aux présentes, elle peut présenter sa défense par écrit. À défaut de comparaître ou de présenter une défense, le jury tiendra l'audience sans égard à l'absence de la personne accusée.

*Tenue des
audiences
ou des procès*

Possibilité de sanctions

Article 5. Le jury peut imposer la sanction qu'il juge appropriée en fonction du cas après le recours aux procédures régulières établies.

Appels des audiences ou des procès

Article 6. La personne accusée ou le membre ayant déposé les accusations peut interjeter appel d'une décision de la section locale ou d'une décision de la présidente internationale ou du président international auprès Conseil exécutif international, pourvu qu'une telle décision soit définitive en vertu des statuts et règlements de la section locale. Un tel appel doit être interjeté par écrit auprès de la secrétaire-trésorière internationale ou du secrétaire-trésorier international, par courrier recommandé ou certifié, dans les 15 jours suivant la décision. Aucun formulaire ni aucune formalité ne sont exigés. Un tel appel doit toutefois clairement énoncer la décision contestée et les motifs le justifiant. La décision contestée reste pleinement en vigueur alors que l'appel est pendant à moins que le Conseil exécutif international ne la suspende. Le Conseil exécutif international peut rendre une décision en se basant sur le compte rendu du jury ou peut, à sa discrétion, après avoir donné un avis au moins 10 jours à l'avance, entendre l'argument, tenir lui-même une nouvelle audience ou nommer une agente ou un agent ou des agents d'audience pour ce faire. Le Conseil exécutif international peut confirmer, casser ou modifier la décision interjetée en appel.

Dépôt d'un appel

Décisions relatives aux appels

Appels devant le congrès

Article 7. Des appels de toutes décisions rendues par le Conseil exécutif international relativement aux accusations peuvent être interjetés devant le congrès qui suivra. Ces appels sont interjetés de la même manière et dans le même délai que les appels devant le Conseil exécutif international. La décision contestée reste pleinement en vigueur alors que l'appel est pendant. L'appelante ou l'appelant a le droit de comparaître devant un comité d'appel du congrès et, si l'appelante ou l'appelant est une section locale ou un membre interjetant appel pour une radiation comme membre, elle ou il a le droit de comparaître devant le congrès même dans les conditions et au moment fixés par ce dernier. Une appelante ou un appelant autre qu'une personne membre interjetant appel pour une radiation, a le droit de comparaître devant le congrès uniquement avec le consentement du congrès. La décision rendue par le congrès sur tous les appels est définitive et contraignante.

Obligation d'épuiser tous les recours

Article 8. Sous réserve des dispositions des lois applicables, chaque section locale ou membre, dirigeante ou dirigeant de cette dernière ou dirigeante ou dirigeant du syndicat international inculpé contre laquelle ou lequel des mesures disciplinaires ont, par conséquent, été prises ou qui déclare être lésé(e) en raison de la ou des décisions défavorables rendues, consent, comme condition d'adhésion ou d'affiliation et de continuité d'adhésion ou d'affiliation, à épuiser tous les recours prévus dans les Statuts et règlements du syndicat international et de la section locale. Elle ou il consent également à ne pas intenter ou mener d'action devant une cour, un tribunal ou un autre organisme avant d'avoir épuisé tous ces recours.

Charte des droits et responsabilités des membres

Article 9. La Charte des droits et responsabilités des membres au sein de l'UIES doit être appliquée tout particulièrement dans les procédures prévues au présent article et toutes les décisions rendues à l'issue des

procédures prévues aux présentes, notamment relativement à tous les appels, sont définitives et contraignantes pour toutes les parties et ne font pas l'objet d'une révision judiciaire.

Chapitre XVIII AFFILIATIONS AUX ORGANISMES INTERMÉDIAIRES

Article 1. Les sections locales doivent s'affilier aux organismes locaux, régionaux, nationaux ou internationaux, lorsque de tels organismes existent, en vertu des règles établies par le Conseil exécutif international. La présidente internationale ou le président international peut, à sa discrétion, lever cette exigence à l'égard de certaines sections locales pour un motif valable.

Obligation de s'affilier

Article 2. Le Conseil exécutif international peut, au besoin, créer des organismes intermédiaires, notamment des conseils provinciaux et d'État, des conférences régionales canadiennes et d'autres organismes, lorsqu'il juge que ces organismes sont nécessaires pour favoriser l'atteinte des objectifs du syndicat international et servir les intérêts des sections locales. Le Conseil exécutif international déterminera la compétence de tels organismes et édictera des règles définissant leurs activités et leur financement. À des fins administratives d'encaissement et de répartition, le Conseil exécutif international peut exiger des sections locales qu'elles transmettent au syndicat international les paiements de capitation ou d'autres obligations financières dus aux organismes ou entités affiliés. Sur réception, le syndicat international transmettra ces paiements à l'organisme ou à l'entité affilié(e) concerné(e).

Création d'organismes intermédiaires

Article 3. Toutes les sections locales désignées par le syndicat international comme relevant de la compétence d'un organisme intermédiaire doivent s'affilier à ce dernier et se conformer à ses règlements, notamment aux dispositions exigeant le paiement d'une capitation et d'intérêts de retard à ce dernier, s'ils sont autorisés par l'organisme intermédiaire. Le Conseil exécutif international peut modifier ces exigences à sa discrétion. Toute proposition visant à fixer ou à modifier l'obligation ou le calcul de la capitation d'un organisme intermédiaire doit être présentée pour approbation à la présidente internationale ou au président international avant d'être présentée pour approbation par l'organisme intermédiaire. Dans le cas des conseils d'État, une section locale doit s'affilier avec chaque conseil d'État exerçant sa compétence sur le ou les principaux lieux de travail de ses membres et doit verser à chaque conseil d'État une capitation pour ses membres dont le principal lieu de travail relève de la compétence de ce dernier.

Affiliation d'une section locale et exigences en matière de capitation

Article 4. Les règlements des organismes intermédiaires ne doivent pas contrevenir aux Statuts et règlements du syndicat international. De tels règlements doivent prévoir que le nombre de votes auxquels une section locale a droit est proportionnel à la taille de son effectif lequel est déterminé par la capitation versée à l'organisme intermédiaire après

Conformité avec les Statuts du syndicat international

exclusion des membres associés, des membres à vie et des travailleuses et travailleurs qui paient des cotisations en vertu du précompte syndical généralisé. Cette exigence peut être levée par la présidente internationale ou le président international, sous réserve de son approbation d'une procédure de vote alternative. De tels règlements et toute modification de ces derniers doivent être soumis à la présidente internationale ou au président international et approuvés par cette dernière ou ce dernier pour être valides.

Nonobstant une telle approbation, chaque organisme intermédiaire doit soumettre à nouveau ses règlements à la présidente internationale ou au président international pour considération et approbation dans les 120 jours suivant la clôture de chaque congrès international ordinaire.

Admissibilité des dirigeantes et dirigeants des sections locales comme personnes déléguées

Article 5. Les règlements des conférences régionales, des conseils mixtes et des conseils d'État doivent prévoir que les dirigeantes et dirigeants d'une section locale élus sont considérés en vertu de telles élections, conformément à toutes les lois applicables, comme des déléguées et délégués admissibles à tout congrès d'un tel organisme tenu au cours de leur mandat. Si une section locale a droit à des personnes déléguées additionnelles audit congrès dans les règlements d'un organisme intermédiaire, des dispositions doivent être prises au choix du conseil exécutif de la section locale pour la mise en candidature et l'élection par scrutin secret, si requis, d'un nombre supplémentaire de personnes déléguées au congrès. La section locale doit préciser dans ses propres règlements l'ordre dans lequel les dirigeantes et dirigeants sont nommés comme personnes déléguées si un nombre inférieur au nombre total de dirigeantes et dirigeants peuvent assister au congrès comme personnes déléguées, pourvu que la première dirigeante ou le premier dirigeant de la section locale, par ailleurs admissible, soit réputé autorisé même lorsque la section locale omet de la ou de le nommer. Une section locale peut, en vertu de ses statuts et règlements, passer outre la disposition qui précède voulant que les dirigeantes et dirigeants de la section locale soient des personnes déléguées d'office au congrès d'un tel organisme intermédiaire et peut prévoir la nomination et, si nécessaire, l'élection par vote secret de telles personnes déléguées.

Déléguées et délégués supplémentaires

Restriction sur la rémunération

Article 6. Aucune dirigeante et aucun dirigeant d'un organisme intermédiaire ne peut recevoir de rémunération d'aucune sorte, à l'exception d'une allocation minimale ou d'un remboursement des dépenses, selon le cas. Cette restriction ne s'applique pas aux organismes intermédiaires du Canada.

Chapitre XIX PAIEMENTS EN RELATION AVEC LE DÉCÈS DE MEMBRES

Gratification de décès

Le Programme de gratification de décès de l'Union internationale des employés de service, tel que modifié avec prise d'effet le 1^{er} septembre 1984, est maintenu pour les membres d'une section locale qui satisfont aux conditions d'admissibilité et de participation énoncées dans le

programme modifié et qui étaient en règle en date du 1^{er} septembre 1984 en vertu du présent chapitre XIX. Si le Conseil exécutif international détermine, à sa discrétion, qu'il est nécessaire ou souhaitable d'abolir, de réduire ou de restreindre tous paiements prévus au programme ou de modifier toutes dispositions régissant de tels paiements, il détient le pouvoir de le faire. Le syndicat international avisera chaque section locale 60 jours avant la date d'effet de toutes modifications aux dispositions du programme.

Chapitre XX FONDS DE PENSION DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS ET DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DES SECTIONS LOCALES ET DES ORGANISMES AFFILIÉS

Article 1. Le fonds de pension, connu sous le nom de « Fonds de pension des dirigeantes et dirigeants et des employées et employés des organismes affiliés à l'UIES », établi jusqu'à ce jour conformément au mandat des présents Statuts et existant en vertu d'un accord de fiducie conclu entre le Conseil exécutif international et les fiduciaires, est maintenu conformément aux modalités dudit accord de fiducie. Le Fonds de pension des dirigeantes et dirigeants et des employées et employés des organismes affiliés à l'UIES comporte deux volets, le volet américain et le volet canadien.

Maintien du fonds de pension

Article 2. Le syndicat international est le « répondant du régime », tel que défini dans la *Employee Retirement Income Security Act* de 1974.

Répondant du régime

Article 3. Le Conseil exécutif international a le pouvoir de :

Pouvoir du Conseil exécutif

(a). nommer les fiduciaires du fonds de pension et en préciser le nombre, révoquer une ou un fiduciaire et pourvoir à tout poste qui peut à l'occasion devenir vacant, pourvu, toutefois, qu'au moins deux fiduciaires soient des dirigeantes ou dirigeants ou des employées ou employés de sections locales et qu'au moins deux fiduciaires soient des membres du Conseil exécutif international et pourvu que le nombre de fiduciaires ne soit pas inférieur à celui exigé par la loi canadienne;

Fiduciaires du fonds de pension

(b). conclure des ententes avec les fiduciaires au nom du syndicat international pour modifier l'accord de fiducie d'une manière qu'il juge nécessaire ou souhaitable;

Ententes, modifications

(c). exonérer, sur recommandation des fiduciaires du fonds de pension, une section locale ou un organisme affilié d'une participation ou des paiements, en tout ou en partie, au fonds de pension après avoir constaté que ses cotisations ne sont pas souhaitables ou ne sont pas nécessaires ou requises, et ce, selon les modalités qu'il fixe. Le Conseil exécutif international peut, notamment, demander aux sections locales participantes de remettre le montant auquel il a été renoncé directement au syndicat international à des fins jugées appropriées par le Conseil, et

Exonération

(d). accroître les paiements exigés en vertu de l'article 8 du présent chapitre XX ou y renoncer, en tout ou en partie, après la fusion ou

Exonération après fusion ou affiliation

l'affiliation d'une organisation syndicale ou d'une section locale au syndicat international ou à une de ses sections locales, après avoir constaté qu'une telle mesure s'avère nécessaire ou requise.

*Fiduciaires
du fonds de
pension*

Article 4. Les fiduciaires du fonds de pension sont les « fiduciaires désignées », au sens du terme défini dans la *Employee Retirement Income Security Act* de 1974.

*Exigences en
matière de
participation
au fonds de
pension*

Article 5. Les fiduciaires sont par les présentes habilités à adopter un ou des régimes de pension et les règles et règlements régissant leur administration qu'ils jugent appropriés, pourvu toutefois, que ce ou ces régimes de pension et ces règles et règlements prévoient, dans les limites autorisées par les lois applicables, ce qui suit :

*Protection en
matière de
pension*

(a). Seules les personnes dirigeantes, les employées et employés permanents à temps plein dont la rémunération brute s'élève à 4 000 \$ par an, les employées et employés temporaires et à temps partiel qui travaillent plus de six mois sur une période de 12 mois et dont la rémunération brute s'élève à 4 000 \$ et plus au cours de ladite période peuvent bénéficier d'une protection en matière de pension. La rémunération brute n'inclut que le salaire normal payé par une section locale, un organisme affilié ou, si sa participation est admise par les fiduciaires, par une organisation liée à une section locale ou à un organisme affilié qui contribue à la réalisation des objectifs ou sert les intérêts des membres d'une telle section locale ou d'un tel organisme affilié. La rémunération brute doit être définie de manière à exclure l'octroi de crédits pour ce que les fiduciaires considèrent être une indemnité spéciale ou exceptionnelle (par exemple, une indemnité pour assister à des réunions ou pour participer à un piquetage), notamment une rémunération, en tout ou en partie, reçue d'un deuxième ou d'un autre employeur. Si les lois applicables exigent la participation d'un employé ou l'octroi de crédits de pension pour un poste qui serait autrement exclu par les dispositions qui précèdent, les fiduciaires doivent alors limiter une telle participation et un tel octroi de crédits de service conformément aux dispositions précédentes dans la mesure permise par la loi.

*Modification
des exigences
relatives à la
contribution*

Les fiduciaires ont le pouvoir de modifier l'exigence d'une rémunération brute de 4 000 \$ ou d'une contribution de six mois s'ils estiment qu'une telle ou de telles modifications sont saines sur le plan actuariel.

*Employés des
organisations
connexes*

(b). Les employés des organisations connexes peuvent avoir le droit de participer au fonds de pension sous réserve des règles et règlements que le Conseil de fiduciaires peut adopter.

*Autorité des
fiduciaires du
fonds de pension*

Article 6. Le Conseil de fiduciaires dispose des pouvoirs suivants outre ceux qui peuvent lui être dévolus dans l'accord de fiducie :

*Recours à des
conseillers*

(a). recourir aux services d'une ou d'un actuaire, d'une conseillère ou d'un conseiller juridique et d'une autre conseillère professionnelle ou d'un autre conseiller professionnel, selon ce qu'il juge nécessaire, pour l'aider à élaborer un ou des régimes de pension, à fixer et à contrôler le

taux de cotisation pour financer le régime sur une base actuarielle solide et à gérer le fonds de pension. Il peut payer de tels services à même le fonds de pension;

(b). exiger de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier d'une section locale ou d'un organisme affilié de lui fournir les documents comptables qu'il juge nécessaires pour bien administrer le fonds de pension;

Accès aux documents comptables

(c). apporter toutes les modifications au(x) régime(s) de pension qui peuvent s'avérer nécessaire pour que le fonds de pension en fiducie soit conforme et exonéré d'impôt en vertu des dispositions applicables de l'*Internal Revenue Code* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou qu'il juge nécessaires pour que le(s) régime(s) de pension soient conformes à toutes les autres lois applicables;

Régime(s) de pension de l'employeur

(d). prévoir des exceptions de protection dans le cas de dirigeantes et dirigeants ou d'employées et employés qui peuvent bénéficier de la protection d'un régime de prestations de retraite pour employés géré par un employeur ou un service publics, et ce, en vertu de règles uniformes et non discriminatoires que le Conseil de fiduciaires peut établir dans le but d'éviter la duplication des prestations ou de la protection en matière de pension pour ces personnes, pourvu que de telles exceptions ne contreviennent pas aux lois applicables ou n'aient pas d'incidence négative sur l'exonération d'impôt du régime ou de la fiducie de pension;

Exceptions de protection

(e). hausser ou de diminuer les paiements exigés à l'article 8 du chapitre XX, dans la mesure permise par la loi;

Hausse des paiements

(f). prendre toutes les dispositions qu'il juge nécessaires pour réaliser les objectifs du présent chapitre XX et pour protéger les droits et les intérêts des participants au fonds de pension.

Autorité générale

Article 7. Les fiduciaires doivent conserver les actifs du fonds de pension dans des comptes distincts de toutes les autres recettes et tous les autres revenus perçus par le syndicat international. Ils transfèrent lesdits actifs du fonds de pension à un ou des fiduciaires constitués en société ou à un ou des dépositaires qu'ils peuvent nommer. Ils peuvent démettre un ou des fiduciaires constitués en société ou un ou des dépositaires et nommer un remplaçant. Ils peuvent payer les frais de tel(s) fiduciaire(s) constitué(s) en société ou dépositaire(s) à même le fonds de pension.

Protection des actifs

Article 8(a). Sous réserve des changements et des modifications effectués par le Conseil exécutif international ou par les fiduciaires en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les présentes, chaque section locale et organisme affilié aux États-Unis doit verser au fonds de pension un montant équivalent à 14 % de la rémunération brute mensuelle de chaque dirigeante ou dirigeant et employée ou employé admissibles. Chaque section locale et organisme affilié au Canada doit verser au fonds de pension un montant équivalent à 14 % de la rémunération brute mensuelle de chaque dirigeante ou dirigeant et employée ou employé admissibles.

Cotisations au fonds de pension

*Délai de
paiement des
cotisations
au fonds de
pension*

(b). La cotisation prévue ci-dessus doit être versée au fonds de pension avant la fin du mois suivant le mois au cours duquel la dirigeante ou le dirigeant ou l'employée ou l'employé admissible reçoit une rémunération pour laquelle une cotisation au fonds de pension doit être payée. Les cotisations doivent commencer à compter de la première date d'emploi de la dirigeante, du dirigeant, de l'employée ou de l'employé admissibles.

*Sanctions
pour non-
paiement*

(c). Si une section locale ou un organisme affilié tenus de cotiser au fonds de pension omet de verser les paiements exigés dans les présentes, la disposition de l'article 3 du chapitre XIII des présents Statuts et règlements s'appliquera.

*Limitation de
responsabilité*

Article 9. Le syndicat international dégage tous les fiduciaires, la coordonnatrice ou le coordonnateur et les employés de bureau du fonds de toute responsabilité qu'ils pourraient encourir dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris des frais juridiques engagés pour se défendre contre d'une accusation portée contre eux, à l'exception d'une responsabilité découlant d'une négligence grave, d'une faute intentionnelle, d'une fraude ou d'un acte criminel.

Chapitre XXI

APPLICATION PAR LES SECTIONS LOCALES DES STATUTS INTERNATIONAUX

*Obligation
d'appliquer les
Statuts*

Une section locale ou un organisme affilié qui néglige volontairement de faire respecter les présents Statuts et règlements fera l'objet d'une suspension ou d'une révocation de sa charte ou de toutes autres sanctions déterminées par la présidente internationale ou le président international.

Chapitre XXII

NON-RESPONSABILITÉ DU SYNDICAT INTERNATIONAL

*Absence
d'autorisation
d'engagement
du syndicat
international*

Sauf disposition expresse contraire dans les présents Statuts, aucune section locale, aucun organisme affilié, ni aucune personne dirigeante, employée, organisatrice ou représentante d'une section locale, d'un organisme affilié ou du présent syndicat international n'est autorisé(e) à passer des contrats ou à contracter des obligations pour le syndicat international ou en son nom sans autorisation écrite de la présidente internationale ou du président international et de la secrétaire-trésorière internationale ou du secrétaire-trésorier international ou du Conseil exécutif international.

Chapitre XXIII

LITIGE

*Obligation
d'épuiser
les recours
procéduraux*

A. Sous réserve des lois applicables, aucune personne membre, aucune section locale ou aucun organisme affilié n'intentera de poursuite contre le syndicat international, une section locale, un organisme affilié

ou une de leurs personnes dirigeante, relativement à toute question découlant des activités du syndicat international, de ses sections locales ou de ses organismes affiliés sans avoir épuisé tous les recours procéduraux prévus dans les présents Statuts et dans les règlements d'application qui s'y rapportent. Une personne membre, une section locale ou un organisme affilié qui intente des poursuites en violation de la présente disposition peut, outre d'autres sanctions, être tenu(e) de rembourser, en totalité ou en partie, à l'organisation ou aux dirigeantes ou dirigeants poursuivis les frais et les honoraires d'avocat déboursés.

B. Le syndicat international est autorisé par un vote affirmatif du Conseil exécutif international à payer toutes les dépenses relatives aux services d'enquête, au recours à un avocat et autres dépenses nécessaires dans une affaire ou dans une ou des causes dans lesquelles une personne dirigeante, représentante ou agente du syndicat international ou une personne qui aurait agi pour le compte du syndicat international est accusée d'une ou de violations à une loi ou est poursuivie au civil relativement à toute question découlant de ses fonctions officielles au nom du syndicat international, sauf si la personne dirigeante, représentante, employée ou agente est accusée d'abus de confiance à l'endroit du syndicat international, d'un de ses organismes affiliés ou de ses membres, auquel cas elle ne pourra être indemnisée que si la décision lui est favorable.

*Autorité de
défendre*

C. Ni le syndicat international ni une de ses dirigeantes ou un de ses dirigeants ne peuvent être tenus responsables des actes répréhensibles ou illicites d'une section locale, d'un organisme affilié ou de leurs personnes dirigeantes, membres ou agentes, sauf lorsque le syndicat international ou ses dirigeantes et dirigeants ont effectivement pris part à de tels actes, les ont autorisés ou les ont sanctionnés après en avoir dûment pris connaissance.

*Limitation de
responsabilité*

D. Seules les personnes dirigeantes élues du syndicat international sont autorisées à être ses mandataires aux fins de signification. Les organisatrices générales et organisateurs généraux, le personnel, les employées et employés du syndicat international, ainsi que les dirigeantes et dirigeants et les employées et employés d'organismes subordonnés ne sont en aucun cas autorisées à être mandataires du syndicat international aux fins de signification.

*Mandataires
aux fins de
signification*

Chapitre XXIV MODIFICATIONS

Les présents Statuts et règlements peuvent être modifiés par une résolution d'un congrès ordinaire du syndicat international ou d'un congrès extraordinaire convoqué à cette fin. Les modifications peuvent être proposées à de tels congrès de la même manière que celle prévue aux présentes pour soumettre des résolutions au congrès. De telles modifications doivent obtenir la majorité des voix exprimées au congrès pour être adoptées. Sauf disposition contraire, toutes les modifications entrent en vigueur dès leur adoption par le congrès.

*Procédure
relative aux
modifications*

Chapitre XXV DISSOLUTION

*Procédure de
dissolution*

Article 1. Le présent syndicat international ne peut pas se dissoudre si sept sections locales s’y opposent. Aucune section locale, section locale provisoire ou aucun comité de syndicalisation ne peut se dissoudre, se séparer ou se désaffilier si sept membres s’y opposent. Aucun autre organisme affilié ne peut se dissoudre, se séparer ou se désaffilier si deux sections locales s’y opposent. Le syndicat international doit être avisé par courrier recommandé ou certifié de toute réunion prévue par une section locale ou par un organisme affilié en vue de procéder à un vote sur la désaffiliation du syndicat international au moins 60 jours avant la date de la tenue de la réunion prévue. Une représentante ou un représentant du syndicat international doit pouvoir prendre la parole à une telle réunion. La présidente internationale ou le président international exigera que le vote se tienne au scrutin secret lors d’une réunion des membres ou par référendum postal et, si nécessaire, que les sections locales ou les membres puissent exprimer leur dissidence par un mode distinct. Les votes seront dépouillés par une tierce partie neutre et indépendante. En cas de séparation, de dissolution ou de désaffiliation, tous les biens, les fonds et les actifs, meubles et immeubles, d’une telle section locale ou d’un tel organisme affilié deviendront la propriété du syndicat international. En aucun cas, une section locale ou un organisme affilié ne doit répartir ses fonds, ses actifs ou ses biens entre ses membres.

*Vote des
membres et
dissidence*

*Restitution
des biens,
fonds*

*Aucun appui
des dirigeantes
et dirigeants*

Article 2. Sauf si expressément autorisé en vertu d’une entente d’affiliation ou approuvé par le syndicat international, aucune dirigeante ni aucun dirigeant d’une section locale ou d’un organisme affilié ne doit appuyer ou soutenir les efforts déployés dans le but de dissoudre, de séparer ou de désaffilier une section locale ou un organisme affilié du syndicat international. Sauf dans ces deux conditions précises, la présidente internationale ou le président international ou le Conseil exécutif international peuvent prendre toutes les mesures prévues dans les présents Statuts pour protéger les intérêts des membres et du syndicat en cas de tentative d’une section locale ou d’un organisme affilié de se dissoudre, de se séparer ou de se désaffilier, notamment les mesures prévues à l’article 7 du chapitre VIII.

Chapitre XXVI CLAUSE DE SAUVEGARDE

*Clause de
sauvegarde*

Si une quelconque disposition des présents Statuts devait être modifiée ou déclarée invalide ou inopérante par une autorité compétente d’un pouvoir exécutif, judiciaire ou administratif d’un gouvernement d’État, provincial ou fédéral, notamment une disposition sur les cotisations ou la capitation, le Conseil exécutif international a le pouvoir de suspendre l’application d’une telle disposition pendant sa période d’invalidité ou de modification et de la remplacer par une disposition qui répond aux objections formulées relativement à sa validité et qui respecte l’esprit et les objectifs de la disposition invalide ou modifiée. Dans le cas d’une contestation d’une disposition relative aux cotisations

ou à la capitulation, le Conseil exécutif international dispose de ce même pouvoir s'il détermine que de telles mesures doivent être prises en amont des procédures judiciaires ou administratives afin d'assurer la mise en œuvre effective de l'esprit de la disposition des Statuts en litige. Si un quelconque chapitre ou article des présents Statuts devait être modifié ou déclaré invalide en vertu de la loi ou par un tribunal compétent, le reste des présents Statuts ou l'application d'un tel chapitre ou article à des personnes ou des circonstances autres que celles visées par l'invalidité ou la modification n'en seront pas affectés.

ANNEXE A: CHARTE DES DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES AU SEIN DE L'UIES

Le droit de faire entendre des opinions qui soient respectées, d'être informés des activités du syndicat, de se voir inculquer les valeurs et les compétences syndicales.

Droits

Le droit de choisir les dirigeantes et dirigeants du syndicat de manière équitable et démocratique.

Le droit de recevoir un compte rendu complet relativement aux cotisations syndicales et à la bonne gestion des ressources syndicales.

Le droit de participer aux négociations du syndicat et d'approuver les conventions collectives.

Le droit à ce que les préoccupations des membres soient réglées équitablement et avec diligence.

La responsabilité de participer à la création d'un mouvement syndical fort et efficace, de soutenir la syndicalisation des travailleuses et travailleurs non syndiqués, d'aider à doter les travailleuses et travailleurs d'une voix politique et de défendre leurs collègues et tous les travailleuses et travailleurs.

Responsabilités

La responsabilité d'être informés sur la gouvernance interne du syndicat et de participer à la conduite des affaires du syndicat.

La responsabilité de contribuer au soutien du syndicat.

La responsabilité de traiter équitablement tous les membres, ainsi que les travailleuses et travailleurs.

La responsabilité de formuler des critiques positives sur le syndicat.

ANNEXE B: CHARTE DES DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DE L'UIES AU TRAVAIL

Le droit d'avoir un travail qui est valorisé par la société, personnellement gratifiant pour la travailleuse ou le travailleur qui procure un niveau de vie décent, un milieu de travail sain et sécuritaire et le plus de sécurité d'emploi possible.

Droits

Le droit d'avoir un droit de parole important et protégé dans la conception et l'exécution de leur travail et dans la planification à long terme

de leur employeur, ainsi que le droit de recevoir la formation nécessaire pour prendre part à une telle planification.

Le droit à un traitement juste et équitable au travail. Le droit à un partage plus équitable des profits de l'employeur.

Le droit de participer pleinement au travail du syndicat sur la portée, le contenu et la structure de leur emploi.

Responsabilités

La responsabilité de participer aux efforts déployés par le syndicat pour instaurer et défendre des valeurs et des principes collectifs pour une participation efficace en milieu de travail.

La responsabilité de reconnaître et de respecter les intérêts de tous les membres lors de prises de décisions sur les objectifs du syndicat.

La responsabilité d'être informés sur le secteur dans lequel ils travaillent et sur les forces qui régissent les conditions des travailleuses et travailleurs du secteur.

La responsabilité de participer pleinement aux efforts déployés par le syndicat pour permettre aux travailleuses et travailleurs de mieux faire entendre leurs voix sur leurs lieux de travail.

La responsabilité de mettre pleinement et équitablement ses talents et ses efforts au service de son emploi et de reconnaître les objectifs légitimes de son employeur.

ANNEXE C : CODE D'ÉTHIQUE ET POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DE L'UIES

Approuvé par le Conseil exécutif international de l'UIES le 13 juin 2009.
Approuvé par le Conseil exécutif international de l'UIES, tel que révisé le 21 janvier 2016.

PARTIE A : PRÉAMBULE

Préambule

L'Union internationale des employés de service (UIES) croit en la dignité et en la valeur de tous les travailleuses et travailleurs. Nous nous consacrons à améliorer la vie des travailleuses et travailleurs et de leurs familles et à créer une société plus juste et plus humaine. Nous sommes déterminés à obtenir la justice pour tous et, plus particulièrement, à instaurer une justice sociale et économique pour les personnes les plus exploitées de notre société. Pour réaliser notre mission, nous devons former des leaders motivés et très qualifiés à tous les niveaux du syndicat qui reflètent toute la diversité de nos membres.

*Devoir envers les
membres*

Les membres du syndicat ont une grande confiance envers leurs leaders. Les dirigeantes et dirigeants élus et les gestionnaires de l'UIES n'ont pas que des obligations fiduciaires envers les membres du syndicat. Compte tenu de l'objectif moral de notre mission, les leaders de l'UIES ont l'obligation envers les membres d'adopter le plus haut niveau de comportement éthique dans toutes les prises de décisions et transactions financières qu'ils effectuent au nom des membres. Les membres ont droit à une bonne gestion des fonds du syndicat et à une transparence dans les

dépenses des cotisations syndicales. L'utilisation inappropriée ou abusive des ressources du syndicat ou du pouvoir des dirigeantes et dirigeants mine la confiance des membres envers le syndicat et l'affaiblit. La corruption sous toutes ses formes ne sera pas tolérée au sein de l'UIES. Le présent Code d'éthique et politique sur les conflits d'intérêts (le « Code » ou le « Code de l'UIES ») renforce les règles de conduite éthique, les pratiques organisationnelles, ainsi que les normes d'application du syndicat et, par le fait même, optimise sa capacité à s'acquitter de sa mission importante.

Nous sommes conscients qu'aucun code d'éthique ne peut empêcher certaines personnes d'enfreindre les normes éthiques de comportement. Nous sommes également conscients que le Code de l'UIES ne suffit pas en soi à favoriser une culture éthique dans l'ensemble du syndicat. Afin d'atteindre les objectifs pour lesquels le présent Code a été élaboré, nous devons créer des systèmes de reddition de compte pour toutes les dirigeantes et tous les dirigeants élus, ainsi que pour le personnel. Ces systèmes doivent comprendre des pouvoirs et contre-pouvoirs et des procédures de fonctionnement internes qui minimisent les possibilités de dépenses de fonds inappropriées ou abusives, réelles ou perçues, ou d'exercice inapproprié ou abusif du pouvoir décisionnel, réel ou perçu. Ces systèmes doivent également comprendre les dispositions voulues en matière de formation pour comprendre et mettre en œuvre le présent Code. De façon plus générale, nous insistons sur l'importance des normes, des pratiques et des valeurs énoncées dans « Une culture éthique bien ancrée » à l'article A des Politiques et normes de l'UIES en matière d'éthique, qui ont été adoptées avec le Code en 2009.

Plus particulièrement, l'UIES s'engage à offrir de grandes possibilités d'engagement et de participation à ses membres au sein du syndicat. La Charte des droits et responsabilités des membres au sein de l'UIES constitue une source importante de droits et responsabilités des membres de l'UIES. Son application particulière dans les procédures énoncées au chapitre XVII des Statuts et règlements de l'UIES reflète un engagement envers les principes démocratiques qui ont toujours régi l'UIES. Les nombreuses protections du chapitre XVII contre des sanctions disciplinaires arbitraires et illégales imposées aux membres constituent également un ingrédient essentiel à la vie démocratique du syndicat. De même, l'exigence énoncée à l'article 5 du chapitre XV des Statuts voulant que les organismes affiliés prévoient des réunions régulières des membres constitue un autre élément important du fonctionnement démocratique de l'UIES. Enfin, les dispositions contre la discrimination et le harcèlement fondés sur la race, la croyance, la couleur, la religion, le sexe, l'expression sexuelle, l'orientation sexuelle, l'origine nationale, le statut de citoyen, le statut matrimonial, les origines, l'âge et l'invalidité énoncées à l'article 4 du chapitre III des Statuts de l'UIES et des statuts et règlements des organismes affiliés, la politique et la procédure de l'UIES contre la discrimination et le harcèlement et les politiques similaires des organismes affiliés interdisent tout comportement contraire à la conviction historique de l'UIES que notre force provient de notre unité

Responsabilité

*Protections
des membres,
responsabilités*

et de notre diversité et que nous ne devons pas nous laisser diviser par les forces prônant la discrimination.

*Autres sources
d'autorité*

On s'attend des personnes qui relèvent du présent Code qu'elles respectent les lois étatiques et fédérales, les Statuts et règlements de l'UIES et des organismes affiliés, ainsi que les politiques de l'UIES et des organismes affiliés contre la discrimination et le harcèlement en tant qu'éléments indissociables de notre engagement à favoriser une culture éthique et des normes de conduite les plus élevées dans l'ensemble du syndicat. Les violations de ces lois et politiques constituent des manquements à l'éthique. Ces violations doivent toutefois faire l'objet de recours par les moyens prévus par les lois et politiques applicables et non par le Code à moins qu'elles constituent également des violations présumées du présent Code. En outre, le seul mécanisme d'application en regard des questions visées par les statuts et règlements de l'UIES ou des organismes affiliés est celui énoncé dans ces documents, à moins que des violations du présent Code soient alléguées. Enfin, les griefs relatifs aux conventions collectives sont exclus du champ d'application du présent Code à moins qu'ils allèguent également des violations du présent Code.

La portée et les normes du présent Code sont énoncées dans les paragraphes qui suivent.

*Applicabilité,
syndicat
international*

Article 1. Applicabilité au syndicat international. Le Code de l'UIES s'applique désormais dans son intégralité à toutes les dirigeantes et tous les dirigeants, à tous les membres du Conseil exécutif et à tout le personnel de l'UIES. Ces personnes sont désignées dans les présentes sous le nom de « personnes visées ». L'UIES doit joindre ou annexer le présent Code dans son intégralité à ses Statuts et règlements lors leur prochaine publication et dans les publications à venir.

*Applicabilité,
organismes
affiliés*

Article 2. Applicabilité aux organismes affiliés à l'UIES. Tel qu'adopté par le Conseil exécutif international de l'UIES, le Code s'applique dans son intégralité à toutes les dirigeantes et tous les dirigeants, à tous les membres du conseil exécutif et à tout le personnel des organismes affiliés et des sections locales détentrices d'une charte de l'UIES (désignés dans les présentes sous le nom d'« affiliés »). Ces personnes sont désignées dans les présentes sous le nom de « personnes visées ».

*Responsabilité
des affiliés*

- (a) Chaque affilié doit s'assurer que le Code s'applique à tout son personnel dans les meilleurs délais, mais au plus tard à la fin de 2020.
- (b) Chaque affiliée doit joindre ou annexer le Code dans son intégralité à ses statuts et règlements lors de leur prochaine publication et dans les publications à venir.
- (c) S'il est question dans les présentes de l'UIES ou d'un programme, d'un service ou d'un poste de l'UIES, la référence correspondante est celle de l'affilié ou de son programme, service ou poste équivalent.

- (d) Chaque affiliée a la responsabilité d'appliquer le Code et de former les personnes visées par ce dernier conformément aux dispositions du Code, sous réserve de l'aide et de la supervision de l'UIES.
- (e) Le Code ne vise pas à empêcher les affiliées à adopter des normes plus élevées et de meilleures pratiques, sous réserve de l'approbation de la commissaire ou du commissaire à l'éthique de l'UIES.

PARTIE B : OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article 3. Obligations des personnes visées.

- (a) Engagement envers le Code. L'UIES et chaque affilié doivent fournir un exemplaire du Code à chaque personne visée. Les personnes visées ont le devoir et l'obligation de déclarer qu'elles ont reçu un exemplaire du présent Code, qu'elles l'ont étudié et compris et qu'elles s'engagent à le respecter.
- (b) Obligation de divulgation. Les personnes visées doivent divulguer à la commissaire ou au commissaire à l'éthique de l'UIES ou à l'agente ou l'agent de liaison éthique de l'affilié (définis dans la partie F du présent Code), tout conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts qui survient et risque de compromettre leur obligation primordiale de veiller aux intérêts des membres en raison d'intérêts concurrents, notamment des intérêts, des relations ou des transactions mentionnés dans le présent Code. Les conflits d'intérêts réels, apparents ou possibles doivent être divulgués au moment où les personnes visées en prennent conscience.
- (c) Interdiction d'exercer une fonction au sein de l'UIES ou d'un affilié. Aucune personne condamnée pour avoir perpétré un acte délictueux grave avec infliction de lésions corporelles graves ou pour avoir abusé de son poste ou de son emploi au sein d'un organisme syndical ou s'en être servi à mauvais escient dans le but de chercher à réaliser ou à obtenir un gain illicite au détriment des membres ne peut exercer la fonction de dirigeante ou dirigeant ou de cadre de l'UIES ou d'un affilié, à l'exception de quelques cas prévus dans les lois fédérales applicables.

Obligations des personnes visées

Obligations relativement au Code

Obligation de divulgation

Exclusion

PARTIE C : ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES ET FINANCIÈRES

Article 4. Obligation générale de protéger les fonds des membres et droit des membres d'examiner les documents.

- (a) Les actifs et les fonds d'une organisation syndicale sont détenus en fiducie au profit des membres. Les membres ont le droit de s'assurer que ces actifs et ces fonds sont dépensés à des fins appropriées et légitimes. Le syndicat

Protection des fonds des membres

doit exercer ses fonctions de propriétaire, notamment sur le plan des contrats d'achat, de vente ou d'offre de services importants, conformément au présent Code. Toutes les dirigeantes, tous les dirigeants, tous les membres du conseil d'administration, tous les membres, tout le personnel de l'UIES et de ses affiliés, élus ou nommés, ont la grande obligation fiduciaire de servir honnêtement et loyalement les intérêts supérieurs des membres.

Obligation fiduciaire

Examen des documents

- (b) Conformément à l'article 201 de la *Labor-Management Reporting and Disclosure Act*, l'UIES doit, pour un motif valable, permettre à une personne membre d'examiner les livres, les registres et les comptes requis pour vérifier le rapport financier annuel de l'UIES présenté au ministère du Travail des E.U en vertu de cet article.
- (c) Un affilié constitué uniquement de membres employés par des organismes gouvernementaux doit permettre à une personne membre d'examiner le rapport financier qu'il présente à une agence d'État et, conformément à la loi de l'État et pour un motif valable, d'examiner les livres, les registres et les comptes requis pour vérifier son rapport financier.

Transactions et intérêts interdits

Article 5. Transactions et intérêts financiers interdits. Les personnes visées ne doivent pas, autant qu'elles sachent, détenir une propriété substantielle ou un intérêt financier qui contrevient à leur obligation fiduciaire.

Définition

- (a) Aux fins des présentes règles, une « propriété substantielle ou un intérêt financier » constitue une propriété ou un intérêt qui contribue considérablement au bien-être financier de la personne ou qui permet à la personne d'avoir une grande incidence sur le processus décisionnel d'une entreprise ou de l'influencer de manière importante.
- (b) Une « propriété substantielle ou un intérêt financier » n'inclut pas des actions dans un régime d'actionnariat, un régime de participation aux bénéficies, un régime d'actionnariat des salariés ou une fiducie sans droit de regard. Elle n'interdit pas non plus aux personnes visées de détenir, par l'intermédiaire de fonds communs de placement ou d'un autre moyen de placement similaire, des actions cotées en bourse émises par un employeur avec lequel l'UIES ou un affilié entame des négociations collectives ou entretient une relation d'affaires ou dont l'UIES ou un affilié cherche à syndiquer les employés et employées, pourvu que toutes les transactions touchant de tels intérêts soient conformes aux taux et conditions établis par le marché libre.

- (c) Il est interdit aux personnes visées de :
- (1) détenir sciemment une « propriété substantielle ou un intérêt financier » dans toute entité qui entame des négociations collectives avec l'UIES ou un de ses affiliés; *Employeurs*
 - (2) prendre une décision ou chercher à influencer une décision ou à participer de quelque façon que ce soit à une décision concernant les relations de l'UIES ou d'un affilié avec un fournisseur, une entreprise ou une autre entité ou personne auprès desquels les personnes visées ou sa parente ou son parent, sa conjointe ou son conjoint ou sa ou son partenaire d'affaires détient une « propriété substantielle ou un intérêt financier »; ou *Fournisseurs*
 - (3) s'engager avec l'UIES ou un de ses affiliés dans des transactions intéressées, comme l'achat ou la vente d'un bien à l'UIES, sans l'approbation éclairée de la secrétaire-trésorière internationale ou du secrétaire-trésorier international (ou de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier de l'affilié, le cas échéant), obtenue à l'issue d'une divulgation complète incluant une évaluation indépendante de la juste valeur marchande du bien à acheter ou à vendre. *Transaction intéressée*
- (d) Afin d'assurer le respect du présent article, les personnes visées doivent divulguer toutes les transactions ou tous les intérêts visés dans le présent article, conformément à l'article 3(b) du présent Code. *Divulgation*

Article 6. Paiements et cadeaux des employeurs, des fournisseurs et des membres. *Paiements et cadeaux*

- (a) Les personnes visées ne doivent pas sciemment accepter de paiements, d'avantages ou de cadeaux d'une valeur financière autre que nominale dans des circonstances où un employeur entame ou cherche à entamer des négociations collectives avec l'UIES ou un de ses affiliés ou lorsqu'une entreprise ou un cabinet professionnel fait affaire ou cherche à faire affaire avec l'UIES ou un de ses affiliés. *Interdiction*
- (1) Le présent article ne s'applique pas aux paiements et avantages qui sont versés aux personnes visées par des employeurs mentionnés au paragraphe (a) à titre de rémunération pour leur emploi principal régulier. *Emploi régulier*
 - (2) Le présent article ne s'applique pas au travail et aux services fournis à temps partiel aux entreprises ou aux employeurs mentionnés au paragraphe (a) par les personnes visées dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normales ou d'un paiement normal et habituel de ce travail ou de ces services. *Paiement de services*

Activités sur
la politique
publique

(3) Le présent article ne s'applique pas à la participation à des activités organisées par des fonctionnaires comportant des échanges sur des questions de politique publique.

Produits
périssables

(4) Il sera considéré conforme au présent article de jeter, ou de placer dans un espace commun pour que les membres ou le personnel de bureau puissent en profiter, les produits périssables qui ont une valeur autre que nominale, mais qui sont impossibles à retourner, comme les denrées alimentaires. Si le cadeau est jeté ou savouré collectivement, il est recommandé d'en aviser le donateur afin de dissiper toute apparence de conflit d'intérêts chez une personne visée et éviter que cela se reproduise.

Cadeaux des
membres

(b) Les personnes visées ne doivent pas sciemment accepter de paiements ou de cadeaux personnels d'un membre d'une valeur financière autre que nominale en l'absence d'une relation personnelle distincte de la relation entre le syndicat et le membre. La présente disposition ne s'applique pas aux contributions effectuées conformément aux Statuts et règlements de l'UIES pour subventionner les campagnes de candidats à des postes syndicaux.

Conversion
interdite

Article 7. Conversion des fonds et des biens du syndicat. Les personnes visées ne doivent pas utiliser, convertir ou détourner les fonds ou autres biens appartenant à l'UIES à des fins de bénéfices ou d'avantages personnels.

Tierces parties

Article 8. Applicabilité aux tierces parties. Les principes du présent Code s'appliquent aux investissements et activités des tierces parties qui ne sont rien d'autre qu'un subterfuge pour dissimuler les intérêts financiers de dirigeantes et dirigeants ou d'employées et employés de l'UIES ou pour contourner les normes du présent Code.

Prêts

Article 9. Certains prêts interdits. L'UIES ne doit pas consentir de prêts à une dirigeante ou un dirigeant, une employée ou un employé ou à une personne membre de leur famille qui engendre en tout temps un endettement total de plus de 2 000 \$ de ces derniers.

PARTIE D : FONDS D'AVANTAGES SOCIAUX ET ORGANISMES CONNEXES

Article 10. Obligations des personnes visées.

Fonds
d'avantages
sociaux

(a) Fonds d'avantages sociaux.

(1) Aux fins du présent paragraphe:

Définitions

a. S'entend par « fonds ou régime d'avantages sociaux » un fonds ou un régime de retraite, de santé ou de prestations sociales financé par l'UIES ou un affilié ou auquel l'UIES ou un affilié participe.

La définition de « propriété substantielle ou d'intérêt financier » énoncée à l'article 5 s'applique.

- (2) Les personnes visées qui assument une fonction de fiduciaire d'un régime ou d'un fonds d'avantages sociaux ou qui exercent des responsabilités ou une influence dans l'administration de ces derniers ne doivent pas :
- a. détenir un intérêt financier important ou entretenir de liens personnels compromettant avec une ou un gestionnaire de placements, une société d'assurance, une courtière ou un courtier, une consultante ou un consultant ou toute autre société ou personne faisant affaire ou cherchant à faire affaire avec le fonds ou le régime;
 - b. accepter de paiements personnels d'une entreprise ou d'un cabinet professionnel qui fait affaire ou cherche à faire affaire avec le fonds ou le régime, autre qu'un paiement contractuel pour un travail effectué; ou
 - c. recevoir une rémunération pour n'importe quel type de services à titre de représentant des employées et employés ou de fiduciaire désigné par le syndicat d'un fonds ou d'un régime, à l'exception d'un remboursement de dépenses raisonnables réellement et légitimement engagées offert pareillement aux autres représentants et fiduciaires, à condition que le fait pour une dirigeante ou un dirigeant ou une cadre ou un cadre, qui n'est pas une employée ou un employé à temps plein de l'UIES ou d'un affilié, d'être une employée ou un employé légalement rémunéré par un fonds ou un régime ne constitue pas une violation de la présente disposition si un tel emploi est conforme aux restrictions légales applicables et entièrement divulgué dans les rapports appropriés.
- (3) Afin de garantir le respect du présent article, toutes les personnes visées doivent déclarer tous les intérêts, ainsi que toutes les transactions ou les relations visés par le présent article conformément à l'article 3(b) du présent Code.
- (4) Aucune personne condamnée pour un acte délictueux grave avec infliction de lésions corporelles graves ou pour avoir abusé de son poste ou de son emploi au sein d'un fonds ou d'un régime d'avantages sociaux des employés dans le but de chercher à réaliser ou à obtenir un gain illicite au détriment des bénéficiaires du régime ou du fonds d'avantages sociaux des employés ne peut agir comme fiduciaire ou exercer de responsabilités dans la gestion d'un fonds ou d'un régime d'avantages sociaux, à l'exception de quelques cas prévus dans les lois fédérales applicables.

Fiduciaires de fonds, interdictions

Intérêts et liens personnels

Paiement

Rémunération

Exclusion, emplois autres qu'à temps plein

Divulgation

Interdiction

*Définition
d'organisme
connexe*

(b) Organismes connexes.

(1) Aux fins du présent article, s'entend par organisme « connexe » à l'UIES ou à un affilié un organisme

- au sein duquel 25 % ou plus des membres du conseil d'administration sont des dirigeantes et dirigeants ou des employées et employés de l'UIES ou d'un affilié, ou
- dont 50 % ou plus de son financement provient de l'UIES ou d'un affilié.

(2) Les personnes visées qui assument une fonction de fiduciaire au sein d'un organisme connexe à l'UIES ou qui exercent des responsabilités ou une influence dans sa gestion doivent se conformer aux dispositions et doivent respecter les normes du Code de l'UIES lorsqu'elles agissent au nom et pour le compte de l'organisme connexe.

*Applicabilité du
Code d'éthique*

PARTIE E : RELATIONS FAMILIALES ET PERSONNELLES

*Relations
personnelles
Objectif des règles*

Article 11. Objectif des règles régissant les relations familiales et personnelles. L'UIES n'interdit pas l'embauche de parents qualifiés de dirigeantes et dirigeants ou d'employées et employés actuels ou d'une personne avec laquelle un de ces derniers a une relation amoureuse ou intime. L'UIES n'interdit pas non plus de garder les fournisseurs qualifiés qui emploient des parents de dirigeantes et dirigeants ou d'employées et employés actuels de l'UIES ou des personnes avec lesquelles ces derniers ont des relations personnelles.

L'UIES est toutefois consciente que l'existence de telles relations peut entraîner des problèmes, notamment du favoritisme ou une apparence de favoritisme envers les parents ou les personnes qui entretiennent des relations personnelles.

Donner à ces personnes un traitement de faveur – ou donner l'impression qu'elles reçoivent un traitement de faveur – est contraire à nos principes de bonne gestion et de reddition de compte et à notre obligation de mener à bien les activités de l'UIES de manière responsable. Les dispositions de la présente partie visent à s'assurer que les relations familiales ou personnelles n'influencent pas les rapports professionnels entre les employées et employés concernés et d'autres dirigeantes et dirigeants, employées et employés et tierces parties.

Article 12. Définitions. Aux fins de la présente partie :

Définitions

(a) « Parent » signifie parent, conjointe ou conjoint, équivalent de conjointe ou conjoint, fille, fils, grands-parents, petits-enfants, frère, soeur, tante, oncle, nièce, neveu, cousins ou petits-cousins, parenté par alliance, membres d'une famille reconstituée, parent adoptif, enfant adoptif et tout autre membre du ménage de l'employée ou employé. Les parents des partenaires domestiques sont visés au même titre que les parents des conjoints.

- (b) « Relation personnelle » signifie une relation amoureuse ou intime continue, notamment, une fréquentation, une cohabitation, un partenaire ou un être cher. Cette définition s'applique sans égard au sexe, à l'identification ou à l'orientation sexuelles dans la relation. La présente restriction ne s'applique pas aux amis, aux connaissances ou aux anciens collègues qui ne sont pas autrement inclus dans le champ d'application du terme « relations personnelles ».

Article 13. Comportement interdit. Les principes généraux suivants s'appliqueront :

*Comportement
interdit*

- (a) Les demandes d'emploi de parents et de personnes ayant une relation personnelle avec une personne visée seront évaluées selon les mêmes normes de compétences utilisées pour évaluer les autres candidats. La transmission à l'autorité d'embauche appropriée de demandes au nom de personnes qui ont une relation familiale ou personnelle ne constitue pas en soi une tentative d'influencer les décisions d'embauche. Une plus grande participation au processus de demande pourrait, toutefois, être jugée inappropriée.

*Processus de
demande*

- (b) Les personnes visées ne prendront pas de décision d'embauche concernant leurs parents ou les personnes avec lesquelles elles entretiennent des relations personnelles, ou n'essaieront pas d'influencer les décisions d'embauche prises par d'autres.

*Décisions
d'embauche*

- (c) Les employées et employés de supervision ne doivent pas superviser directement un parent ou une personne avec laquelle ils entretiennent une relation personnelle. En l'absence d'un lien hiérarchique direct ou d'une relation entre supérieur et subordonné, les parents ou les employées et les employés qui ont des relations familiales ou personnelles peuvent généralement travailler dans le même service, pourvu qu'il n'existe pas de problèmes opérationnels particuliers.

*Relation de
supervision
interdite*

- (d) Les personnes visées ne doivent pas prendre de décisions ou participer ou contribuer aux décisions prises par d'autres relativement à l'emploi de parents ou d'employées et employés avec lesquels elles entretiennent des relations personnelles, même si elles ne supervisent pas directement ces personnes. Les décisions que les personnes visées n'ont pas le droit de prendre ont trait, entre autres, à l'embauche, aux salaires, aux heures, aux avantages sociaux, aux tâches, aux évaluations, à la formation, aux sanctions, aux propositions et aux transferts.

*Participation
aux
décisions
relatives à
l'emploi*

- (e) Afin de garantir le respect du présent article, toutes les personnes visées doivent divulguer au commissaire à

Divulgation

éthique de l'UIES ou à l'agente ou agent de liaison éthique de l'affilié, selon le cas, toutes relations visées par le présent article conformément à l'article 3(b) du présent Code.

PARTIE F : APPLICATION

*Application
Conseillère ou
conseiller en éthique*

Article 14. Conseillère ou conseiller en éthique. Le poste de conseillère ou conseiller en éthique est créé afin de fournir une aide indépendante à l'UIES dans la mise en œuvre et l'application du Code. La conseillère ou le conseiller en éthique est une personne d'une intégrité et d'une réputation irréprochables, qui possède de préférence de l'expérience en éthique, en application des lois et dans les rouages du mouvement syndical. La conseillère ou le conseiller en éthique offre des services contractuels et ne doit pas être une employée ou un employé du syndicat international ou d'un de ses affiliés. La conseillère ou le conseiller en éthique est nommé par la présidente internationale ou le président international et confirmé dans ses fonctions par le Conseil exécutif international. La présidente internationale ou le président international, la secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international et le Conseil exécutif international de l'UIES peuvent soumettre au conseiller en éthique des questions relatives à l'éthique pour examen ou conseil, conformément aux articles 22 et 23.

*Examen et
conseil*

*Commissaire à
l'éthique*

Article 15. Commissaire à l'éthique. Le poste de commissaire à l'éthique de l'UIES est créé pour superviser la mise en œuvre et l'application du Code et les efforts constants visant à renforcer la culture éthique dans l'ensemble du syndicat. La ou le commissaire à l'éthique est chargé de fournir une aide au syndicat international et à ses affiliés sur des questions et des préoccupations relatives au Code et à la culture éthique. Il lui incombe de diriger la formation des dirigeantes et dirigeants et du personnel de l'UIES et des affiliés sur le Code et la culture éthique, de répondre aux préoccupations et aux plaintes en matière d'éthique, conformément aux articles 17 à 23, de recevoir les divulgations de conflits d'intérêts et de résoudre lesdits conflits, d'aider la conseillère ou le conseiller en éthique et de fournir, au besoin, d'autres types de soutien au programme global d'éthique de l'UIES. La ou le commissaire à l'éthique, en concertation avec le Conseiller en éthique, présente tous les ans un rapport au Conseil exécutif international de l'UIES dans lequel elle ou il résume les activités de conformité, de formation, d'application, de développement d'une culture éthique, et autres activités connexes et formule des recommandations de modifications au programme d'éthique qui, selon elle ou lui, en amélioreraient l'efficacité. La ou le commissaire à l'éthique peut également procéder à des examens périodiques afin de vérifier la conformité avec le présent Code et de déterminer si les partenariats, les coentreprises et les ententes avec les organismes de gestion respectent le présent Code, sont correctement consignés, reflètent un investissement ou un paiement raisonnable pour des biens et services, servent les objectifs d'exonération d'impôt de l'UIES et ne se traduisent pas en avantages personnels inadmissibles ou en transactions octroyant des

Rapport annuel

*Examens
périodiques*

avantages indus. La ou le commissaire à l'éthique sera une employée ou un employé du Service juridique de l'UIES.

Article 16. Agente ou agent de liaison éthique des affiliés. Chaque affilié doit nommer une agente ou un agent de liaison qui sera disponible pour orienter ou conseiller en matière d'éthique. Elle ou il servira de principal contact de l'affilié avec la ou le commissaire à l'éthique du syndicat international, aidera à la mise en application du Code, supervisera la prestation de formations sur l'éthique, aidera l'affilié à renforcer sa culture éthique et agira comme leader en éthique au sein de l'affilié.

Agente ou agent de liaison éthique

- (a) Les présidentes et présidents, les premières dirigeantes et premiers dirigeants, les secrétaires-trésorières et secrétaires-trésoriers, les directrices financières et les directeurs financiers, les cheffes et chefs du personnel et les personnes occupant des postes équivalents ne peuvent pas exercer la fonction d'agente ou d'agent de liaison éthique.
- (b) Les affiliés sont invités à envisager une rotation périodique au poste d'agent de liaison éthique, à moins de problèmes opérationnels, afin de développer un vaste leadership en éthique en leur sein. Les affiliés doivent aviser la ou le commissaire à l'éthique de l'UIES de la nomination d'agentes et d'agents de liaison éthique ou de toute vacance à ce poste dès que possible.
- (c) Les agentes et agents de liaison éthique recevront régulièrement une formation spécifique à leur fonction de la part du syndicat international. Les affiliés doivent faire tout leur possible pour assurer la participation de leurs agentes et agents de liaison éthiques à cette formation.

Admissibilité

Rotation

Formation

Article 17. Plaintes.

Plaintes

- (a) Un ou une membre ou une personne visée peut déposer une plainte par écrit à propos de toutes violations alléguées du Code. Les plaintes et les préoccupations verbales doivent être mises par écrit pour être traitées comme plaintes. Les plaintes doivent être signées ou contenir le nom de la plaignante ou du plaignant et doivent rester confidentielles en vertu de l'article 24. Les plaintes alléguant une violation du Code ne doivent pas être traitées en vertu des statuts et règlement de l'UIES ou des affiliés à moins qu'elles allèguent également des violations de ces derniers.
- (b) Le syndicat international doit afficher les coordonnées de la personne chargée de recevoir les plaintes d'ordre éthique sur le site Web de l'UIES et doit fournir ses coordonnées sur demande.
- (c) Chaque affilié doit transmettre à son personnel et à ses membres les coordonnées de son agente ou agent de liaison éthique.

Processus de dépôt

Exécution en vertu des Statuts

Coordonnées

Traitement des plaintes, syndicat international

Article 18. Plaintes traitées par le syndicat international. Les plaintes alléguant une violation du Code déposées auprès du syndicat international ou de la conseillère ou du conseiller en éthique seront d'abord transmises à la commissaire ou au commissaire à l'éthique de l'UIES. La ou le commissaire à l'éthique examinera les plaintes d'ordre éthique présentées au syndicat international et y répondra à sa discrétion, notamment en fournissant des conseils ou des orientations, en les réglant de manière informelle, en orientant les personnes concernées vers des ressources externes au bureau d'éthique et en les référant à la conseillère ou au conseiller en éthique ou à l'affilié pour un traitement plus poussé. La personne qui dépose la plainte doit être avisée de ce qu'il advient de sa plainte, le cas échéant, à la discrétion de la commissaire ou du commissaire à l'éthique, mais dans tous les cas lorsque de la décision définitive est rendue.

Traitement des plaintes, affilié

Article 19. Plaintes traitées par l'affilié et avis à la commissaire ou au commissaire à l'éthique. Les plaintes d'ordre éthique soulevées ou transmises à un affilié doivent faire l'objet d'une enquête de l'affilié concerné et, le cas échéant, peuvent constituer le fondement de mesures disciplinaires envers une employée ou un employé ou d'accusations formelles portées devant un jury au sein du syndicat, conformément aux exigences énoncées dans les statuts et règlements de l'affilié ou de l'UIES. La ou le commissaire à l'éthique peut conseiller un affilié sur des questions relatives à l'enquête, et au traitement des plaintes et des accusations alléguant une violation du Code. Lorsqu'une plainte concerne une présidente ou un président, une dirigeante principale ou un dirigeant principal, une cheffe ou un chef du personnel, une secrétaire-trésorière ou un secrétaire-trésorier, une directrice ou un directeur des finances ou une personne occupant un poste équivalent, l'affilié doit en aviser la ou le commissaire à l'éthique dès que possible. La ou le commissaire à l'éthique peut consulter la conseillère ou le conseiller en éthique sur toute question transmise par un affilié.

Avis à la commissaire ou au commissaire

Absence de coopération

Article 20. Absence de coopération et plaintes de mauvaise foi. Le refus injustifié d'une personne visée de coopérer pleinement dans le cadre d'un procès ou d'une enquête portant sur une plainte éthique ou une violation alléguée du présent Code constituera une autre violation du présent Code. L'UIES se réserve le droit, sous réserve d'un avis, d'une enquête et d'un processus en bonne et due forme, de sanctionner les personnes qui font des plaintes, des enquêtes ou des rapports sciemment faux, diffamatoires, malveillants ou de mauvaise foi.

Mauvaise foi

Article 21. Compétence de première instance.

*Compétence de première instance
Demande d'un affilié*

(a) Demandes pour assumer la compétence de première instance. Une personne membre, une dirigeante ou un dirigeant ou une personne membre du conseil exécutif de l'affilié peut demander que la présidente internationale ou le président international assume la compétence de première instance, en vertu de l'article 2(f) du chapitre XVII des Statuts et règlements de l'UIES, si elle ou il estime que les accusations internes formelles portées contre une

personne visée, alléguant également des violations du présent Code, supposent une situation qui peut gravement nuire aux intérêts de l'affilié ou du syndicat international ou que la procédure d'audience de l'affilié ne protégera pas complètement les intérêts de l'affilié, d'une dirigeante ou d'un dirigeant ou d'une personne membre.

- (b) Prise en charge de la compétence de première instance par la présidente internationale ou le président international. Conformément à l'article 2(f) du chapitre XVII des Statuts et règlements de l'UIES, la présidente internationale ou le président international peut, à sa discrétion, assumer la compétence de première instance pour examiner les accusations internes formelles alléguant également des violations du présent Code si elle ou il croit, à la suite d'une enquête, que les accusations portées contre une personne visée supposent une situation qui peut gravement nuire aux intérêts de l'affilié ou du syndicat international. La présidente internationale ou le président international peut, à sa discrétion, en saisir la conseillère ou le conseiller en éthique afin qu'elle ou il formule une recommandation relativement à une possible prise en charge de la compétence de première instance.

Prise en charge de compétence

Article 22. Transmission des accusations formelles à la conseillère ou au conseiller en éthique. Si des accusations internes déposées au syndicat international en vertu de l'article 3 du chapitre XVII des Statuts et règlements de l'UIES allèguent également une violation du Code par une dirigeante ou un dirigeant ou une personne membre du Conseil exécutif du syndicat international ou d'un affilié, lesdites accusations peuvent être transmises à la conseillère ou au conseiller en éthique pour examen et recommandations.

Renvoi à la conseillère ou au conseiller en éthique

Article 23. Examen des plaintes par la conseillère ou le conseiller en éthique.

- (a) Si après un examen des allégations de violations du Code d'une plainte ou d'une accusation formelle, la conseillère ou le conseiller en éthique découvre que les accusations sont fondées ou justifient une enquête plus approfondie, elle ou il recommandera la prise de mesures ou proposera un plan d'action au syndicat international en réponse à la plainte ou aux accusations, notamment ce qui suit :

Examen par la conseillère ou le conseiller en éthique

- (1) une enquête plus poussée par le personnel de l'UIES ou par une ou un ou des enquêteurs externes;
- (2) le dépôt d'une accusation formelle en vertu du chapitre XVII des Statuts et règlements de l'UIES;
- (3) la prise en charge de la compétence de première instance par la présidente internationale ou le président international conformément à l'article 2(f) du chapitre XVII des Statuts et règlements de l'UIES;

Recommandations possibles

- (4) la désignation d'une agente ou d'un agent d'audience externe pour mener un procès en vertu de l'article 3 du chapitre XVII des Statuts et règlements de l'UIES;
- (5) une mesure disciplinaire contre les employées et employés visés;
- (6) une sanction à l'égard des dirigeantes et dirigeants ou membres accusés dans le cadre de poursuites officielles; et
- (7) toute autre mesure jugée appropriée, à la discrétion de la conseillère ou du conseiller en éthique.

Sans fondement

- (b) Si la conseillère ou le conseiller en éthique conclut, après avoir examiné les allégations de violations au Code, que ces dernières sont sans fondement ou qu'une enquête plus approfondie n'est pas nécessaire, elle ou il doit en aviser le syndicat international.

*Dénonciatrices
et dénonciateurs
Confidentialité*

PARTIE G : PROTECTION DES DÉNONCIATRICES ET DES DÉNONCIATEURS

Article 24. Confidentialité. L'UIES fera tout son possible pour assurer la confidentialité de l'identité de la ou des personnes soulevant une préoccupation éthique, effectuant une enquête, rédigeant un rapport ou déposant une plainte en vertu du Code à moins que la divulgation n'ait été autorisée par la plaignante ou qu'elle soit nécessaire pour que l'UIES s'acquitte de ses obligations fiduciaires ou juridiques. L'UIES traitera également les communications relatives aux plaintes ou aux préoccupations d'ordre éthique avec le plus de confidentialité et de discrétion possibles, pourvu qu'elle puisse mener une enquête approfondie et impartiale, s'acquitter de ses obligations fiduciaires et juridiques et examiner ses activités lorsque nécessaire.

*Interdiction de
représailles*

Article 25. Pas de représailles. L'UIES invite tous les dirigeantes, dirigeants, employées et employés à porter à l'attention du syndicat les préoccupations d'ordre éthique et les plaintes alléguant une violation du Code, comme énoncé plus en détail dans la partie précédente.

- (a) L'UIES interdit formellement toutes représailles contre les personnes visées et les membres qui :
 - (1) formulent des plaintes, rédigent des rapports et mènent des enquêtes de bonne foi en vertu du présent Code;
 - (2) s'opposent à toute pratique interdite par le Code;
 - (3) donnent des preuves, un témoignage ou des renseignements dans le cadre de toute enquête ou de tout processus d'application du Code ou y coopèrent d'une quelque autre façon; et
 - (4) participent d'une quelque autre façon au processus d'application énoncé dans la partie F ci-dessus.

- (b) Plus particulièrement, l'UIES ne tolérera aucune forme de représailles contre les agentes et agents de liaison éthiques des affiliés pour avoir assumé leurs responsabilités.
- (c) Tout acte de représailles allégué doit être immédiatement rapporté à la ou au commissaire à l'éthique de l'UIES ou à l'agente ou agent de liaison éthique de l'affilié qui réagiront rapidement.

ANNEXE D : MANUEL DE PROCÉDURES COMMUNES

RITUEL D'INITIATION

PRÉSIDENTE OU PRÉSIDENT : « Il est de mon devoir de vous informer que l'Union internationale des employés de service exige de chaque candidate ou candidat à l'adhésion une parfaite liberté de pensée. Elle exige également une obligation de fidélité, mais soyez assuré que cette dernière ne va pas à l'encontre de vos devoirs religieux ou de vos obligations civiles. En connaissance de cause, êtes-vous disposés à prêter serment? »

(Réponse.)

PRÉSIDENTE OU PRÉSIDENT : « Chacun d'entre vous va maintenant lever la main droite et prononcer le serment suivant :

SERMENT DES MEMBRES :

« Je, (nom) _____, m'engage sur l'honneur à respecter fidèlement les Statuts et règlements de la présente section locale et du Syndicat international des employés de service.

Je consens à apprendre l'histoire du mouvement syndical et à l'enseigner à d'autres membres. Je consens également à défendre de mon mieux les principes du syndicalisme et je ne vais pas sciemment léser une personne membre ou laisser une personne membre se faire léser si je peux l'empêcher.

En tant que membre de l'UIES, je prendrai la responsabilité de contribuer à la concrétisation de la vision du syndicat d'une société juste qui valorise tous les travailleuses et travailleurs, respecte tous les gens, permet à toutes les familles et communautés de prospérer et laisse un monde meilleur et plus égalitaire aux générations futures. »

PRÉSIDENTE OU PRÉSIDENT : « Vous êtes maintenant membre de l'Union internationale des employés de service. »

SERMENT D'OFFICE DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS

« Je, (nom) _____, accepte ma responsabilité en tant que dirigeante ou dirigeant élu de l'Union internationale des employés de service et je m'engage à respecter fidèlement ses statuts et règlements. Je vais travailler sans relâche à unifier les travailleuses et travailleurs pour concrétiser la vision de nos membres d'une société juste. J'ai soigneusement lu et signé le serment d'office des dirigeantes et dirigeants et, par la présente, je m'engage à le respecter. »

Serment d'office des dirigeantes et dirigeants :

J'accepte ma responsabilité en tant que dirigeante ou dirigeant élu de l'Union internationale des employés de service et je m'engage à respecter fidèlement ses statuts et règlements.

Je m'engage à exercer un leadership éthique et responsable en représentant nos membres et en syndiquant de nouveaux travailleurs et travailleuses afin d'accroître notre capacité à obtenir des gains pour tous.

Je m'engage à faire de l'écart qui se creuse entre les riches et les autres membres de la société le problème de notre époque, à inspirer et à soutenir les travailleuses et travailleurs de partout qui sont prêts à prendre des mesures collectives pour hausser les salaires et créer des emplois qui permettent de subvenir aux besoins des familles, à élire des dirigeantes et dirigeants politiques qui prennent parti pour les personnes qui représentent 99 % de la population et à leur demander des comptes lorsqu'elles ou ils appuient des politiques qui profitent aux personnes qui représentent 1 % de la population.

Je consens à défendre les principes du syndicalisme.

Je ne vais pas sciemment léser une personne membre ou laisser une personne membre se faire léser si je peux l'empêcher.

Je m'engage à exercer un leadership fondé sur les normes de l'UIES, soit:

- un objectif commun;
- une réceptivité face aux questions et un désir d'apprendre;
- agir en ayant le courage de nos convictions;
- travailler ensemble de manière responsable; et
- un engagement en faveur de l'intégration.

Je crois en la vision de l'UIES d'une société juste qui valorise tous les travailleuses et travailleurs, respecte tous les gens, permet à toutes les familles et communautés de prospérer et laisse un monde meilleur et plus égalitaire aux générations futures et je vais lutter pour la concrétiser.

Dans le cadre de mes engagements comme dirigeante ou dirigeant, je vais travailler au démantèlement du racisme structurel envers les Noires et les Noirs. Il faut procéder à ce démantèlement pour instaurer une économie juste et équitable pour nos membres, leur famille et

leur communauté, ainsi que pour toutes les travailleuses et tous les travailleurs. Nous ne pouvons obtenir de justice économique pour les travailleuses et travailleurs sans parvenir à l'égalité raciale et à la justice pour tous.

Je m'engage à adopter le plus haut niveau de comportement éthique dans l'exercice de mes fonctions de direction et dans mes prises de décision au nom de nos membres.

J'atteste que j'ai lu et signé le serment d'office des dirigeantes et dirigeants et je m'engage, par la présente, à le respecter.

Signature de la dirigeante ou du dirigeant : _____

DÉBAT

Les règles suivantes régiront les débats, sauf si la section locale a adopté ses propres règles ou règlements :

Règle 1. L'ordre du jour régulier peut être suspendu en tout temps par un vote de l'assemblée pour statuer sur une affaire urgente.

Règle 2. Toutes les propositions (si la présidente ou le président l'exige) ou démissions doivent être présentées par écrit.

Règle 3. Une conversation, en chuchotant ou autrement, ou une autre activité de nature à déranger ou susceptible de déranger une personne membre alors qu'elle s'exprime, de perturber le déroulement de la réunion ou d'entraver la conduite des affaires est réputée constituer une violation de l'ordre.

Règle 4. Les discussions sectaires ne sont pas permises dans les réunions.

Règle 5. Une proposition à recevoir par la dirigeante ou le dirigeant qui préside doit être appuyée. L'auteure ou l'auteur de la proposition et l'appuyeuse ou appuyeur doivent se lever pour que la présidente ou le président leur donne la parole.

Règle 6. Une personne membre ayant présenté une proposition peut la retirer avec le consentement de l'appuyeuse ou appuyeur. Toutefois, une fois qu'une proposition est débattue, elle ne peut être retirée que par un vote majoritaire.

Règle 7. Il est possible de présenter une proposition visant à modifier une modification, mais aucune proposition visant à modifier une modification apportée à une modification ne sera permise.

Règle 8. Une proposition ne fera pas l'objet d'un débat avant d'avoir été présentée par la présidente.

Règle 9. Une personne membre qui veut prendre la parole doit se lever et s'adresser respectueusement à la présidente ou au président. Elle peut ensuite s'exprimer si cette dernière ou ce dernier lui donne la parole.

Règle 10. Si deux membres ou plus se lèvent pour prendre la parole, la présidente ou le président décidera quelle personne aura le droit de prendre la parole.

Règle 11. Une personne membre ne doit prendre la parole que pour s'exprimer sur la question qui fait l'objet du débat et ne pas employer de langage personnel, irrévérencieux ou sarcastique.

Règle 12. Le fait d'assister aux réunions sous l'influence de l'alcool ou de toute substance réglementée non légalement prescrite constitue un motif d'expulsion.

Règle 13. Aucune personne membre ne doit en interrompre une autre pendant qu'elle s'exprime, sauf pour invoquer un rappel au règlement. La personne membre doit préciser le point de procédure en question et la présidente ou le président doit statuer sur ce dernier sans débat.

Règle 14. Une personne membre rappelée à l'ordre pendant qu'elle s'exprime doit se rasseoir jusqu'à ce que la présidente ou le président ait statué sur le rappel au règlement. Si elle ou s'il juge qu'il est sans fondement, la personne membre peut continuer à s'exprimer.

Règle 15. Une personne membre qui se sent personnellement lésée par une décision de la présidente ou du président peut en appeler auprès de l'assemblée.

Règle 16. Lorsqu'une personne membre interjette appel de la décision de la présidente ou du président, la vice-présidente ou le vice-président agit comme présidente ou président de la réunion. Elle ou il présente l'appel en ces termes : « La décision de la présidente ou du président doit-elle être maintenue comme étant la décision du syndicat? » La personne membre aura alors le droit d'exposer les motifs de l'appel et la présidente ou le président précisera les motifs de sa décision. Les membres passeront ensuite au vote sur l'appel dans autre débat. Il faut une majorité des voix pour infirmer la décision de la présidente ou du président.

Règle 17. Aucune personne membre ne peut prendre la parole plus d'une fois sur le même sujet avant que toutes les personnes qui désirent prendre la parole se soient exprimées et elle ne peut pas prendre la parole plus de deux fois sans consentement unanime. Chacune de ses interventions ne doit pas dépasser cinq minutes sans que les deux tiers des membres présents aient donné leur consentement par vote.

Règle 18. La dirigeante ou le dirigeant assurant la présidence ne doit s'exprimer sur aucun sujet à moins de renoncer à la présidence, sauf si elle ou il doit statuer sur un rappel au règlement, présenter un rapport officiel ou donner un conseil dans l'intérêt de l'organisation. En cas d'égalité des voix, le vote de la présidente ou du président sera prépondérant.

Règle 19. Lorsque l'assemblée est saisie d'une question, aucune proposition n'est recevable, sauf :

1. une proposition d'ajournement;
2. une proposition de suspension temporaire des discussions;
3. une question préalable;
4. une proposition de report à une date déterminée;
5. une proposition de renvoi;
6. une proposition de modification.

Ces propositions ont la priorité dans l'ordre indiqué ci-dessus. Les trois premières propositions ne peuvent faire l'objet d'un débat.

Règle 20. Si une question a été modifiée, la question sur la modification sera posée en premier. Si plus d'une modification a été proposée, la question sera posée dans l'ordre suivant :

1. modification apportée à la modification
2. modification
3. proposition initiale

Règle 21. Une question reportée indéfiniment ne sera plus abordée à moins d'un vote favorable d'au moins les deux tiers des membres pour qu'elle le soit à nouveau.

Règle 22. Une proposition d'ajournement est toujours recevable sauf si :

1. une personne membre a la parole;
2. les membres votent.

Règle 23. Avant de mettre aux voix une question, la dirigeante ou le dirigeant qui préside doit demander : « Êtes-vous prêts à vous prononcer? » Le débat pourra ensuite commencer. Si aucune personne membre ne se lève pour prendre la parole ou si le débat est terminé, la dirigeante ou le dirigeant qui préside mettra la question aux voix comme suit : « les personnes en faveur de la proposition, dites "oui" ». Après que les votes favorables aient été exprimés, elle ou il dira : « les personnes d'opinion contraire, dites "non" ». Après le vote, la dirigeante ou le dirigeant qui préside annoncera le résultat comme suit : « Elle est adoptée [ou rejetée] et il en est ainsi ordonné ».

Règle 24. Une personne membre peut demander le compte des voix avant que la dirigeante ou le dirigeant qui préside annonce le vote sur une question. La présidente ou le président doit donner suite à cette demande. Elle ou il doit alors procéder à un vote par assis et levé.

Règle 25. Lorsque les membres ont statué sur une question, elle ne peut être réexaminée que si les deux tiers des membres présents votent en ce sens.

Règle 26. Une proposition visant un nouvel examen doit être présentée et appuyée par deux membres qui ont voté comme la majorité.

Règle 27. Une personne membre se verra interdire de participer à toute nouvelle affaire de la réunion si la présidente ou le président lui ordonne de s'asseoir à trois reprises et qu'elle n'obtempère pas.

Règle 28. Toutes les décisions sur les questions, sauf disposition contraire, doivent être prises à majorité des voix.

Règle 29. La dirigeante ou le dirigeant qui préside la réunion doit appliquer ces règles et règlements et peut ordonner que des membres soient expulsés de la réunion pour violation des présentes règles.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Appel nominal des dirigeantes et dirigeants
3. Lecture du procès-verbal de la réunion précédente
4. Demandes d'adhésions
5. Initiation de nouveaux membres
6. Communications et factures
7. Rapports des dirigeantes et dirigeants, du conseil exécutif et des comités.
8. Affaires courantes
9. Affaires nouvelles
10. Intérêts et bien-être
11. Levée de la réunion

UIES



Impossible à arrêter



MARY KAY HENRY
Présidente internationale

GERRY HUDSON
Secrétaire-trésorier international

NEAL BISNO
Vice-président exécutif international

LUISA BLUE
Vice-présidente exécutive internationale

HEATHER CONROY
Vice-présidente exécutive internationale

SCOTT COURTNEY
Vice-président exécutif international

LESLIE FRANE
Vice-présidente exécutive internationale

VALARIE LONG
Vice-présidente exécutive internationale

ROCIO SÁENZ
Vice-présidente exécutive internationale